

Georges Reid *Appellant*

v.

Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division
“Éconogros” *Respondent*

INDEXED AS: ÉPICIERS UNIS MÉTRO-RICHELIEU
INC., DIVISION “ÉCONOGROS” v. COLLIN

Neutral citation: 2004 SCC 59.

File No.: 29394.

2004: June 17; 2004: October 1.

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel
and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Suretyship — Suretyship attached to performance of special duties — Termination of suretyship — Transitional law — Suretyship contracted and surety ceasing to perform duties before coming into force of Civil Code of Québec — Action to enforce suretyship brought after coming into force of new Code — Whether art. 2363 of Civil Code of Québec applicable — Effect and application of s. 131 of Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57.

Suretyship — Termination of suretyship — Discharge of surety upon cessation of performance of his duties — Interpretation and application of art. 2363 of Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64.

In 1992, the appellant acquired 35 percent of the shares in Services Alimentaires B.S.L. Inc. (“B.S.L.”) and became both a director and the secretary of that company. He also agreed to stand surety for B.S.L. in relation to a contract with the respondent. The following year, the appellant transferred his shares in B.S.L. and resigned from his positions as director and secretary of the company. His resignation was effective September 1, 1993. Over a year after his resignation, the respondent demanded that the appellant discharge B.S.L.’s debts amounting to approximately \$43,400. The Quebec Superior Court dismissed the respondent’s action to enforce the suretyship. It found that the appellant had contracted his suretyship in connection with the duties he performed for B.S.L. and that, since the debts were contracted after he had ceased to perform his duties, the appellant could not be liable for

Georges Reid *Appellant*

c.

Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division
« Éconogros » *Intimée*

RÉPERTORIÉ : ÉPICIERS UNIS MÉTRO-RICHELIEU
INC., DIVISION « ÉCONOGROS » c. COLLIN

Référence neutre : 2004 CSC 59.

N^o du greffe : 29394.

2004 : 17 juin; 2004 : 1^{er} octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges
Bastarache, Binnie, LeBel et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Cautionnement — Cautionnement attaché à l’exercice de fonctions particulières — Fin du cautionnement — Droit transitoire — Cautionnement consenti et caution cessant d’exercer ses fonctions avant l’entrée en vigueur du Code civil du Québec — Action sur cautionnement intentée après l’entrée en vigueur du nouveau Code — L’article 2363 du Code civil du Québec est-il applicable? — Effet et application de l’art. 131 de la Loi sur l’application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57.

Cautionnement — Fin du cautionnement — Libération d’une caution à la cessation de l’exercice de ses fonctions — Interprétation et application de l’art. 2363 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64.

En 1992, l’appelant acquiert 35 pour 100 des actions de Services Alimentaires B.S.L. Inc. (« B.S.L. ») et devient administrateur et secrétaire de cette compagnie. Il accepte également de cautionner B.S.L. dans le cadre d’un contrat conclu avec l’intimée. L’appelant cède l’année suivante ses actions de B.S.L. et démissionne de ses postes d’administrateur et de secrétaire de la compagnie. Cette démission prend effet le 1^{er} septembre 1993. Plus d’un an après sa démission, l’intimée réclame à l’appelant le remboursement des dettes de B.S.L., soit environ 43 400 \$. La Cour supérieure du Québec rejette l’action sur cautionnement de l’intimée. Elle conclut que l’appelant a fourni son cautionnement en raison des fonctions qu’il exerçait au sein de B.S.L. et, puisque les dettes ont été contractées après la cessation de l’exercice de ses fonctions, l’appelant ne peut donc être tenu au

the discharge of the debts. The majority of the Court of Appeal allowed the respondent's appeal but limited the value of the claim to \$15,000, given that this was the upper limit of the appellant's undertaking.

Held: The appeal should be allowed in part.

The analysis of art. 2363 C.C.Q., which provides for the discharge of a surety upon cessation of the performance of his or her duties, must start from a review of the transitional law. The appellant's suretyship was contracted before the *Civil Code of Québec* came into force on January 1, 1994, and the duties he performed for B.S.L. ceased before that date. However, the respondent brought its action to enforce the suretyship after the new code had come into force. Section 131 of the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code* ("A.I.R.C.C."), which applies to suretyship contracts, provides a specific solution as regards the temporal application of art. 2363. According to s. 131, a suretyship attached to the performance of special duties which ceased before January 1, 1994 terminates on that date, except with respect to existing debts.

Article 2363, the main objective of which is to protect the surety, applies to all suretyships attached to the performance of the surety's duties, without distinction between legal and conventional suretyships. Unlike art. 2362 C.C.Q., art. 2363 does not require a surety to send the creditor any notice whatsoever before terminating the suretyship or to establish that the creditor was aware of the cessation of his or her duties. The effects of art. 2363 are produced in their entirety once the surety has proven that the suretyship was contracted in connection with the duties he or she performed. The surety bears the burden of proof. Article 2363 is not of public order; rather, it supplements the parties' intention. It therefore applies in all cases where the parties have not overridden it by contract. Finally, under art. 2364 C.C.Q., the surety is discharged only from debts arising after the cessation of performance of his or her duties and remains liable for debts existing at that time.

This broad and liberal interpretation of art. 2363 does not mean that the article applies retroactively as a result of the effect of s. 131 A.I.R.C.C., which would be contrary to the principle set out in s. 2 A.I.R.C.C. that the provisions of the *Civil Code of Québec* do not have retroactive effect. The principles of retroactivity, immediate application and retrospectivity of new legislation should not be confused. Section 131 applies to a fact that has already occurred, that is, the signing of the suretyship contract, but governs only the future effects of the contract. As s. 131 does not modify legal effects that occurred before it came into force, its effect is merely

remboursement de ces dettes. La Cour d'appel, à la majorité, accueille l'appel de l'intimée, mais limite la valeur de la réclamation à 15 000 \$ vu que l'appelant ne s'est engagé qu'à la hauteur de ce montant.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie.

L'analyse de l'art. 2363 C.c.Q., qui prévoit la libération d'une caution à la cessation de l'exercice de ses fonctions, doit être faite à partir d'un examen du droit transitoire. Le cautionnement de l'appelant a en effet été consenti avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994, et les fonctions qu'il exerçait au sein de B.S.L. ont cessé avant cette date. L'intimée a cependant intenté son action sur cautionnement après l'entrée en vigueur du nouveau code. L'article 131 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* (« L.a.r.C.c. »), qui vise les contrats de cautionnement, fournit une solution spécifique à l'application temporelle de l'art. 2363. Selon l'art. 131, le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières qui ont cessé avant le 1^{er} janvier 1994 prend fin, sauf quant aux dettes existantes, à cette date.

L'article 2363, qui a pour objectif principal la protection de la caution, vise tous les cautionnements qui sont attachés à l'exercice des fonctions de la caution, sans distinction entre les cautionnements légaux ou conventionnels. Contrairement à l'art. 2362 C.c.Q., l'art. 2363 n'exige pas que la caution envoie un avis quelconque au créancier afin de mettre fin au cautionnement ou qu'elle établisse la connaissance acquise par celui-ci de la fin de ses fonctions. L'article 2363 produit pleinement ses effets dès que la caution prouve que le cautionnement a été consenti en raison de la fonction qu'elle exerce. Le fardeau de preuve repose sur les épaules de la caution. L'article 2363 n'est pas d'ordre public mais est supplétif de la volonté des parties. Il s'applique donc dans tous les cas où les parties n'y ont pas dérogé contractuellement. Enfin, en vertu de l'art. 2364 C.c.Q., la caution n'est libérée que des dettes subséquentes à la cessation de l'exercice de ses fonctions, et demeure tenue des dettes existantes à ce moment.

Cette interprétation large et libérale de l'art. 2363 ne rend pas son application rétroactive en raison de l'art. 131 L.a.r.C.c., contrairement au principe de la non-rétroactivité des dispositions du *Code civil du Québec* prévu à l'art. 2 L.a.r.C.c. Les principes de rétroactivité, d'application immédiate et de retrospectivité des lois nouvelles ne doivent pas être confondus. L'article 131 s'applique à un fait déjà accompli, soit la conclusion du contrat de cautionnement, mais il régit les seuls effets futurs de ce contrat. Puisqu'il ne modifie pas les effets juridiques survenus avant son entrée en vigueur, l'art. 131 n'a qu'un effet rétrospectif et non rétroactif.

retrospective, not retroactive. Section 131, which expresses the legislature's clear intention to make art. 2363 applicable to suretyship contracts in effect when the new code came into force, is an exception to the principle of survival of the former legislation laid down in s. 4 A.I.R.C.C.

In the case at bar, it can be seen from the evidence that the appellant's suretyship was contracted in connection with the duties he performed for B.S.L. For this reason, the appellant is discharged from his suretyship, except with respect to any debts existing when the *Civil Code of Québec* came into force up to \$15,000. The matter is remitted to the Superior Court to consider this issue.

Cases Cited

Referred to: *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862; *General Motors Products of Canada Ltd. v. Kravitz*, [1979] 1 S.C.R. 790; *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757, 2002 SCC 73; *Swift Canadian Co. v. Wienstein*, J.E. 82-231; *Armoires D.L.M. inc. v. Constructions Planisphère inc.*, J.E. 96-639, AZ-96021212; *Entreprises Roofmart (Québec) ltée v. Filiatreault (Succession de)*, B.E. 99BE-906, AZ-99026441; *Emco ltée v. Plamondon*, B.E. 99BE-174, AZ-99036091; *Banque nationale du Canada v. Reid*, [2001] R.J.Q. 1349; *Caisse populaire Desjardins de Plessisville v. Parent*, J.E. 2000-789, AZ-00021374; *Groupe Permacon inc. v. Fata*, J.E. 97-1052, AZ-97031181; *Métropole Litho inc. v. Groupe Propulsion inc.*, J.E. 94-1990; Com. November 3, 1988, Bull. civ. IV, No. 283, p. 193 (*Prette v. Banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO)*); Com. December 6, 1988, Bull. civ. IV, No. 334, p. 225 (*Crédit du Nord v. Bourlet*); Com. May 30, 1989, Bull. civ. IV, No. 166, p. 110 (*Crédit lyonnais v. Bonche*); Com. April 24, 1990, D.1991.177, (*Simon v. Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel (BFACM)*, Annot. Morvan); *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. M.N.R.*, [1977] 1 S.C.R. 271; *Acme Village School District No. 2296 (Board of Trustees of) v. Steele-Smith*, [1933] S.C.R. 47.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57, arts. 2, 4, 131.
Civil Code of Lower Canada, arts. 1953(5), 1954.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 9, 242, 790, 1324, 2361, 2362, 2363, 2364.
Interpretation Act, R.S.Q., c. I-16, arts. 41, 41.1.

Authors Cited

Bandrac, Monique. "Sûretés", *Rev. trim. dr. civ.* 1989.358.

L'article 131, qui exprime l'intention claire du législateur de rendre l'art. 2363 applicable aux contrats de cautionnement en vigueur lors de l'entrée en vigueur du nouveau code, est une exception au principe de la survie de la loi ancienne édicté à l'art. 4 L.a.r.C.c.

En l'espèce, la preuve établit que le cautionnement de l'appelant a été consenti en raison des fonctions qu'il exerçait au sein de B.S.L. En conséquence, l'appelant est libéré de son cautionnement, sauf pour les dettes qui existaient lors de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, s'il en est, et ce, jusqu'à 15 000 \$. Le dossier est renvoyé à la Cour supérieure pour qu'elle examine cette question.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862; *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790; *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, 2002 CSC 73; *Swift Canadian Co. c. Wienstein*, J.E. 82-231; *Armoires D.L.M. inc. c. Constructions Planisphère inc.*, J.E. 96-639, AZ-96021212; *Entreprises Roofmart (Québec) ltée c. Filiatreault (Succession de)*, B.E. 99BE-906, AZ-99026441; *Emco ltée c. Plamondon*, B.E. 99BE-174, AZ-99036091; *Banque nationale du Canada c. Reid*, [2001] R.J.Q. 1349; *Caisse populaire Desjardins de Plessisville c. Parent*, J.E. 2000-789, AZ-00021374; *Groupe Permacon inc. c. Fata*, J.E. 97-1052, AZ-97031181; *Métropole Litho inc. c. Groupe Propulsion inc.*, J.E. 94-1990; Com. 3 novembre 1988, Bull. civ. IV, n° 283, p. 193 (*Prette c. Banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO)*); Com. 6 décembre 1988, Bull. civ. IV, n° 334, p. 225 (*Crédit du Nord c. Bourlet*); Com. 30 mai 1989, Bull. civ. IV, n° 166, p. 110 (*Crédit lyonnais c. Bonche*); Com. 24 avril 1990, D. 1991.177 (*Simon c. Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel (BFACM)*, note Morvan); *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. M.R.N.*, [1977] 1 R.C.S. 271; *Acme Village School District No. 2296 (Board of Trustees of) c. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas Canada, art. 1953(5), 1954.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 9, 242, 790, 1324, 2361, 2362, 2363, 2364.
Loi d'interprétation, L.R.Q., ch. I-16, art. 41, 41.1.
Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57, art. 2, 4, 131.

Doctrine citée

Bandrac, Monique. « Sûretés », *Rev. trim. dr. civ.* 1989.358.

- Bélanger, André. « De la fonction de la caution en tant que terme implicite du cautionnement » (1998), 58 *R. du B.* 137.
- Bergel, Jean-Louis. « Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation ». Dans *Le nouveau Code civil: interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992*. Montréal: Thémis, 1993, 3.
- Ciotola, Pierre. *Droit des sûretés*, 3^e éd. Montréal: Thémis, 1999.
- Claxton, John B. *Security on Property and the Rights of Secured Creditors under the Civil Code of Québec*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.
- Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
- Driedger, Elmer A. « Statutes: Retroactive Retrospective Reflections » (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 264.
- Jutras, Daniel. « Le ministre et le Code — essai sur les Commentaires ». Dans *Mélanges Paul-André Crépeau*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1997, 451.
- Mouly, Christian. *Les causes d'extinction du cautionnement*. Paris: Librairies Techniques, 1979.
- Poudrier-LeBel, Louise. « L'extinction du cautionnement ». Dans *Collection de droit*, vol. 5, *Obligations et contrats*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003, 321.
- Poudrier-LeBel, Louise. « Provisions respecting suretyship in the new Civil Code of Quebec ». In *Reform of the Civil Code*, vol. 3B, *Marine insurance, Carriage by water, Affreightment, Deposit, Loan, Suretyship, Gaming and Wagering, Transaction, Arbitration Agreements, Insurance and Annuities*. Translated by Susan Altschul. Texts written for the Barreau du Québec and the Chambre des notaires du Québec. Montréal: Barreau du Québec, 1993.
- Quebec. Ministère de la Justice. *Projet de loi 125: Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet*, Livre V: Des obligations. Titre deuxième: Des contrats nommés, vol. II (Art. 2117 à 2628). Québec: Le Ministère, 1991.
- Quebec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice: Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*, t. II. Québec: Publications du Québec, 1993.
- Quebec. Ministère de la Justice. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil et Commentaires du ministre de la Justice*. Montréal: DACFO, 1994.
- Simler, Philippe. « Le juge et la caution. Excès de rigueur ou excès d'indulgence? », *J.C.P. éd. N.* 1986.I.169.
- Bélanger, André. « De la fonction de la caution en tant que terme implicite du cautionnement » (1998), 58 *R. du B.* 137.
- Bergel, Jean-Louis. « Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation ». Dans *Le nouveau Code civil: interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992*. Montréal: Thémis, 1993, 3.
- Ciotola, Pierre. *Droit des sûretés*, 3^e éd. Montréal: Thémis, 1999.
- Claxton, John B. *Security on Property and the Rights of Secured Creditors under the Civil Code of Québec*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.
- Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal: Thémis, 1999.
- Driedger, Elmer A. « Statutes: Retroactive Retrospective Reflections » (1978), 56 *R. du B. can.* 264.
- Jutras, Daniel. « Le ministre et le Code — essai sur les Commentaires ». Dans *Mélanges Paul-André Crépeau*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1997, 451.
- Mouly, Christian. *Les causes d'extinction du cautionnement*. Paris: Librairies Techniques, 1979.
- Poudrier-LeBel, Louise. « L'extinction du cautionnement ». Dans *Collection de droit*, vol. 5, *Obligations et contrats*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003, 321.
- Poudrier-LeBel, Louise. « Les dispositions du nouveau Code civil du Québec, relatives au cautionnement ». Dans *La réforme du Code civil*, t. 2, *Obligations, contrats nommés*. Sainte-Foy, Qué.: Presses de l'Université Laval, 1993, 1031.
- Québec. Ministère de la Justice. *Projet de loi 125: Code civil du Québec. Commentaires détaillés sur les dispositions du projet*, Livre V: Des obligations. Titre deuxième: Des contrats nommés, vol. II (Art. 2117 à 2628). Québec: Le Ministère, 1991.
- Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice: Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*, t. II. Québec: Publications du Québec, 1993.
- Québec. Ministère de la Justice. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil et Commentaires du ministre de la Justice*. Montréal: DACFO, 1994.
- Simler, Philippe. « Le juge et la caution. Excès de rigueur ou excès d'indulgence? », *J.C.P. éd. N.* 1986.I.169.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2002] R.J.Q. 1652 (*sub nom. Épicieris Unis Métro-Richelieu Inc., division "Éconogros" v. Reid*), [2002] Q.J. No. 1605 (QL), reversing a decision of the Superior Court, [1998] Q.J. No. 2689 (QL). Appeal allowed in part.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2002] R.J.Q. 1652 (*sub nom. Épicieris Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Reid*), [2002] J.Q. n° 1605 (QL), qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1998] A.Q. n° 2689 (QL). Pourvoi accueilli en partie.

Marc-André Gravel, Andrée-Claude Harvey and Hugo Lafrenière, for the appellant.

Stéphane Davignon and Jean-Marc Clément, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

This appeal concerns the interpretation of art. 2363 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 (“C.C.Q.”), which provides for the discharge of a surety upon cessation of the performance of his or her duties. More specifically, the categories of sureties to which this provision applies must be identified. It will be necessary to determine the provision’s scope and the effects of its application, and to resolve the issues it raises with respect to the burden of proof.

For the reasons that follow, it is my view that the dissenting judge of the Quebec Court of Appeal was correct in holding that the appellant was discharged from his suretyship effective January 1, 1994, owing to the cessation of his duties. However, this discharge operated only from that time onward and did not release him from paying any debts existing as of that date; unfortunately, the record does not allow us to determine if there were any.

II. Origin of the Case

In May 1992, the appellant Georges Reid, through a geological research firm known as Prodir Ltée (“Prodir”), acquired 35 percent of the shares in Services Alimentaires B.S.L. Inc. (“B.S.L.”), a wholesale food distributor whose principal shareholders and officers were Marcel Collin and Françoise Gagné-Collin. The appellant also participated directly in the management of B.S.L. by sitting on its board of directors and acting as its secretary and accountant. On June 26, 1992, shortly after he took up his position at B.S.L., the appellant agreed to stand surety for B.S.L.’s debts relating to a distribution contract and line of credit with the

Marc-André Gravel, Andrée-Claude Harvey et Hugo Lafrenière, pour l’appelant.

Stéphane Davignon et Jean-Marc Clément, pour l’intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

Le présent pourvoi porte sur l’interprétation de l’art. 2363 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. »), qui prévoit la libération d’une caution à la cessation de l’exercice de ses fonctions. Plus précisément, il s’agit de savoir à quelles catégories de cautions s’applique cette disposition. Il faut alors déterminer sa portée et les effets de son application, ainsi que régler les problèmes de charge de preuve qu’elle pose.

Pour les motifs que j’expose ici, je suis d’avis que le juge dissident de la Cour d’appel du Québec a valablement conclu que l’appelant fut libéré de son cautionnement dès le 1^{er} janvier 1994, en raison de la cessation de l’exercice de ses fonctions. Cependant, cette libération n’intervient que pour l’avenir et ne le dégage pas des dettes qui pouvaient exister à cette date, ce que l’état du dossier ne permet malheureusement pas de déterminer.

II. Origine du litige

En mai 1992, l’appelant Georges Reid acquiert, par l’intermédiaire de la compagnie Prodir Ltée (« Prodir »), spécialisée dans la recherche géologique, 35 pour 100 des actions de la compagnie Services Alimentaires B.S.L. Inc. (« B.S.L. »), une entreprise de distribution d’aliments en gros, dont les principaux actionnaires et dirigeants sont M. Marcel Collin et M^{me} Françoise Gagné-Collin. L’appelant participe aussi directement à la gestion de B.S.L. en siégeant sur le conseil d’administration de la compagnie en plus d’agir comme son secrétaire et comptable. Le 26 juin 1992, peu après son arrivée au sein de B.S.L., l’appelant accepte de

respondent Éconogros, a division of Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.

cautionner les dettes de cette dernière dans le cadre d'un contrat de distribution et de marge de crédit conclu avec l'intimée, Éconogros, division des Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc.

4 The appellant's involvement in B.S.L. was short-lived. In November 1992, he accepted a position with Revenue Canada, which meant that he had to move from the Lower St. Lawrence region to Quebec City in May 1993. On August 29, 1993, the appellant transferred the shares in B.S.L. held by Prodiar and resigned from his positions as director and secretary of the company. His resignation was effective September 1, 1993.

La participation de l'appelant au sein de B.S.L. est toutefois de courte durée puisqu'en novembre 1992 il accepte d'occuper un poste à Revenu Canada, ce qui le force à déménager du Bas St-Laurent à Québec en mai 1993. Le 29 août 1993, l'appelant cède les actions de B.S.L. détenues par Prodiar et il démissionne de ses postes d'administrateur et de secrétaire au sein de la compagnie. Cette démission prend effet le 1^{er} septembre 1993.

5 After the appellant's departure, B.S.L.'s financial health deteriorated. On April 26, 1994, B.S.L. and the respondent entered into an agreement aimed at improving B.S.L.'s situation. Under this agreement, B.S.L. became the respondent's exclusive distributor, and the respondent was to approve any client accounts opened with B.S.L. and receive all the profits from B.S.L.'s sales plus a percentage. Despite the agreement, B.S.L.'s financial situation continued to deteriorate, and the company ceased operations on May 31, 1994.

À la suite du départ de l'appelant, la santé financière de B.S.L. se détériore. Le 26 avril 1994, B.S.L. et l'intimée concluent un accord visant à améliorer la situation de B.S.L. Selon cet accord, B.S.L. devient le distributeur exclusif de l'intimée, qui doit approuver chaque ouverture de compte des clients de B.S.L. et recevoir tous les profits majorés des ventes de B.S.L. Malgré cet accord, la situation financière de B.S.L. continue de se détériorer et la compagnie met fin à ses activités le 31 mai 1994.

6 In October 1994, over a year after he left B.S.L., the appellant received a call from Jean-Pierre Charette, a representative of the respondent. Mr. Charette demanded that the appellant, as B.S.L.'s surety, discharge the company's debts, which totalled \$43,413.38. Particularly surprised to learn that B.S.L. had gone out of business, the appellant was amazed by the amount being claimed, as B.S.L.'s line of credit had a \$25,000 limit. This appeal arises out of that demand.

En octobre 1994, soit plus d'un an après son départ de B.S.L., l'appelant reçoit un appel d'un représentant de l'intimée, M. Jean-Pierre Charette, qui lui demande de rembourser, en raison de son cautionnement, les dettes de B.S.L. qui s'élèvent alors à 43 413,38 \$. D'autant plus surpris d'apprendre la fermeture de B.S.L., l'appelant s'étonne du montant réclamé, vu que la marge de crédit de B.S.L. se limite à 25 000 \$. C'est cette réclamation qui est à l'origine du présent pourvoi.

III. Judicial History

III. Historique judiciaire

A. *Quebec Superior Court*, [1998] Q.J. No. 2689 (QL)

A. *Cour supérieure du Québec*, [1998] A.Q. n^o 2689 (QL)

7 At trial, the appellant argued that the respondent had not proven the existence of its claim. In the alternative, he added that, even if its existence had been proven, the demand was without merit because he had left B.S.L.

L'appelant plaide en première instance que l'intimée n'a pas établi l'existence de sa créance. Subsidiairement, il ajoute que, même si une telle preuve avait été faite, cette réclamation n'est pas fondée en raison de son départ de B.S.L.

Cohen J. of the Quebec Superior Court first found that the respondent had not established the existence of its claim against B.S.L. In her opinion, the agreement of April 26, 1994 had extinguished all of B.S.L.'s obligations to the respondent.

The trial judge also found that, even if the claim had been established, the appellant could not be liable for it. According to Cohen J., the appellant had contracted his suretyship in connection with the duties he performed for B.S.L. Since B.S.L.'s debts were contracted after the cessation of his duties, and since the respondent was aware that he had left, the appellant could not be liable for the discharge of the debts. Cohen J. held that the suretyship, which was limited to B.S.L.'s operating debts, did not apply to the respondent's claim, which related only to debts contracted after B.S.L. had gone out of business. She therefore dismissed the respondent's action to enforce the suretyship.

B. *Quebec Court of Appeal*, [2002] R.J.Q. 1652

On appeal, Mr. Reid made two main submissions. He argued, first, that the suretyship had terminated when the *Civil Code of Québec* came into force on January 1, 1994, as he had ceased to perform his duties at B.S.L. in 1993, and, second, that the respondent's action was barred because the respondent had breached its duty to provide information.

The Court of Appeal was divided on the disposition of the appeal. Gendreau and Dussault J.J.A. allowed the appeal, while Chamberland J.A., dissenting, would have dismissed it.

Gendreau J.A., writing on behalf of the majority, addressed only the first of the appellant's submissions. After analysing the legislative history of art. 2363 C.C.Q., Gendreau J.A. gave the provision a narrow reading; in his opinion, an overly broad interpretation would be contrary to the principle of consensualism, according to which a contracting party may not resiliate a contract unilaterally. He concluded that art. 2363 C.C.Q. is the

La juge Cohen de la Cour supérieure du Québec conclut d'abord que l'intimée n'a pas établi l'existence de sa créance envers B.S.L. Selon la juge, l'entente du 26 avril 1994 a pour effet d'éteindre toutes les obligations de B.S.L. envers l'intimée.

La juge de première instance conclut aussi que, même si la créance avait été établie, l'appelant ne pourrait en être tenu responsable. En effet, selon la juge Cohen, l'appelant a consenti son cautionnement en raison des fonctions qu'il exerçait au sein de B.S.L. Puisque les dettes de B.S.L. ont été contractées après la cessation de l'exercice des fonctions de l'appelant et que l'intimée était au courant du départ de ce dernier, alors l'appelant ne peut pas être tenu de rembourser ces dettes. La juge Cohen décide finalement que le cautionnement, qui est limité aux dettes opérationnelles de B.S.L., ne s'applique pas à la réclamation de l'intimée, qui ne vise que des dettes contractées après la fermeture de B.S.L. La juge Cohen rejette donc l'action sur cautionnement de l'intimée.

B. *Cour d'appel du Québec*, [2002] R.J.Q. 1652

En appel, M. Reid invoque deux moyens principaux. Plaidant d'abord que le cautionnement a pris fin lors de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994, étant donné qu'il n'exerce plus ses fonctions au sein de B.S.L. depuis 1993, l'appelant oppose aussi une fin de non-recevoir en prétendant que l'intimée a manqué à son devoir d'information.

La Cour d'appel est divisée quant à l'issue de ce pourvoi. Les juges Gendreau et Dussault accueillent l'appel alors que le juge Chamberland, dissident, l'aurait rejeté.

Le juge Gendreau, au nom de la majorité, ne traite que du premier moyen soulevé par l'appelant. Après avoir analysé l'historique législatif de l'art. 2363 C.c.Q., le juge Gendreau adopte une interprétation restrictive de cette disposition car, à son avis, une interprétation trop large contreviendrait à la règle du consensualisme selon laquelle un cocontractant ne peut pas résilier un contrat unilatéralement. Le juge Gendreau conclut que

8

9
2004 CSC 59 (CanLII)

10

11

12

equivalent of art. 1954 of the *Civil Code of Lower Canada* ("C.C.L.C."). Thus, according to the majority of the Court of Appeal, art. 2363 C.C.Q. applies primarily to legal suretyships, that is, to suretyships required by law for the performance of special duties. As for a case in which a suretyship attached to the performance of a special duty was not imposed by law, Gendreau J.A. considered that it would have to be proven that the creditor had agreed to make termination of the suretyship contingent upon cessation of the performance of the surety's duties. He felt that, in the case before him, it had not been shown that the respondent had agreed that cessation of the performance of the surety's duties would be the term of his suretyship. Gendreau J.A. then turned to the value of the claim, limiting the amount of the award to \$15,000, as this was the upper limit of the appellant's undertaking.

13 Chamberland J.A., dissenting, began by varying certain of the trial judge's findings. In his opinion, the trial judge had made a patently unreasonable error in finding that there was no evidence of the claim's existence. Chamberland J.A. valued the claim at \$38,000.84. He also found that the agreement of April 26, 1994 had not extinguished the claim.

14 On the question of the interpretation of art. 2363 C.C.Q., Chamberland J.A. disagreed with the majority. He concluded that art. 2363 C.C.Q. should be construed broadly to ensure that its objective of protecting the surety's interests is attained. In his view, art. 2363 C.C.Q. is not merely the equivalent of art. 1954 C.C.L.C. Under art. 2363, suretyships attached to duties, whether they be legal or conventional suretyships, have as their term the cessation of the performance of the duties. According to Chamberland J.A., a surety who wishes to take advantage of this term must prove that the suretyship was contracted in connection with the duties he or she performed for the business. The dissenting judge therefore considered it unnecessary to prove that the creditor conferred on the surety the power to terminate the obligation upon cessation of the performance of his or her duties. He also noted that art. 2363 C.C.Q. is not of public order

l'art. 2363 C.c.Q. est le pendant de l'art. 1954 du *Code civil du Bas Canada* (« C.c.B.C. »). Ainsi, selon les juges majoritaires de la Cour d'appel, l'art. 2363 C.c.Q. vise d'abord les cautionnements légaux, soit ceux que la loi prescrit pour l'exercice de fonctions particulières. Dans les autres cas où le cautionnement attaché à l'exercice d'une fonction particulière n'est pas imposé par la loi, le juge Gendreau croit qu'il est nécessaire de prouver que le créancier a accepté d'assujettir la fin du cautionnement à la cessation de l'exercice des fonctions de la caution. Le juge Gendreau estime qu'en l'espèce rien ne démontre que l'intimée a accepté que le terme de son cautionnement soit la cessation de l'exercice des fonctions de la caution. Statuant ensuite sur la valeur de la réclamation, le juge Gendreau limite cependant la condamnation à 15 000 \$, puisque l'appelant ne s'est engagé qu'à hauteur de ce montant.

Le juge Chamberland, dissident, modifie d'abord certaines conclusions de la juge de première instance. À son avis, la juge de première instance a commis une erreur manifestement déraisonnable en concluant à l'absence de preuve de l'existence de la créance. Il évalue la créance à 38 000,84 \$. Le juge Chamberland décide aussi que l'entente du 26 avril 1994 n'a pas éteint cette créance.

Quant à l'interprétation de l'art. 2363 C.c.Q., le juge Chamberland est en désaccord avec les juges majoritaires. Selon lui, l'art. 2363 C.c.Q. doit recevoir une interprétation large afin de réaliser son objectif de protection des intérêts de la caution. Dans son optique, l'art. 2363 C.c.Q. n'est pas le simple pendant de l'art. 1954 C.c.B.C. En vertu de cette disposition, les cautionnements, tant légaux que conventionnels, qui sont attachés à des fonctions ont pour terme la cessation de leur exercice. D'après le juge Chamberland, la caution qui veut bénéficier de ce terme doit prouver que le cautionnement a été consenti en raison de la fonction qu'elle exerce au sein de l'entreprise. Le juge dissident conclut donc qu'il n'est pas nécessaire de prouver que le créancier a alors reconnu à la caution la faculté de résilier son obligation lors de la cessation de l'exercice de ses fonctions. Il note aussi que l'art. 2363 C.c.Q. n'est pas d'ordre

and that the parties can accordingly agree in their contract that it will not apply. Finally, Chamberland J.A. mentioned that sureties remain liable for debts existing at the time the suretyship terminates.

Chamberland J.A. held that, in this case, the appellant's suretyship was attached to the performance of his duties for B.S.L. and that the appellant should accordingly not be liable for B.S.L.'s debts.

IV. Legislative Provisions

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64

9. In the exercise of civil rights, derogations may be made from those rules of this Code which supplement intention, but not from those of public order.

2361. Notwithstanding any contrary provision, the death of the surety terminates the suretyship.

2362. Where the suretyship is contracted with a view to covering future or indeterminate debts, or for an indeterminate period, the surety may terminate it after three years, so long as the debt has not become exigible, by giving prior and sufficient notice to the debtor, the creditor and the other sureties.

This rule does not apply in the case of a judicial suretyship.

2363. A suretyship attached to the performance of special duties is terminated upon cessation of the duties.

2364. Upon termination of the suretyship, the surety remains liable for debts existing at that time, even if those debts are subject to a condition or a term.

Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57

2. The new legislation has no retroactive effect; it applies only to the future.

It does not, therefore, change the conditions for creation of a previously created legal situation, nor the conditions for extinction of a previously extinguished legal situation, and it does not alter the effects already produced by a legal situation.

4. In contractual situations which exist when the new legislation comes into force, the former legislation

public et qu'en conséquence les parties pourront écarter l'application de cette disposition dans leur contrat. Enfin, le juge Chamberland souligne que la caution demeure tenue des dettes qui existent au moment où le cautionnement prend fin.

Le juge Chamberland décide qu'en l'espèce le cautionnement consenti par l'appellant était attaché à l'exercice de ses fonctions au sein de B.S.L. En conséquence, l'appellant ne devrait pas être tenu de rembourser les dettes de B.S.L.

IV. Dispositions législatives

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64

9. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

2361. Le décès de la caution met fin au cautionnement, malgré toute stipulation contraire.

2362. Le cautionnement consenti en vue de couvrir des dettes futures ou indéterminées, ou encore pour une période indéterminée, comporte, après trois ans et tant que la dette n'est pas devenue exigible, la faculté pour la caution d'y mettre fin en donnant un préavis suffisant au débiteur, au créancier et aux autres cautions.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un cautionnement judiciaire.

2363. Le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières prend fin lorsque cessent ces fonctions.

2364. Lorsque le cautionnement prend fin, la caution demeure tenue des dettes existantes à ce moment, même si elles sont soumises à une condition ou à un terme.

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57

2. La loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif : elle ne dispose que pour l'avenir.

Ainsi, elle ne modifie pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte. Elle n'altère pas non plus les effets déjà produits par une situation juridique.

4. Dans les situations juridiques contractuelles en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi

15

16

2004 CSC 59 (CanLII)

subsists where supplementary rules are used to determine the extent and scope of the rights and obligations of the parties and the effects of the contract.

However, the provisions of the new legislation apply to the exercise of the rights and the performance of the obligations, and to their proof, transfer, alteration or extinction.

131. A suretyship attached to the performance of special duties which ceased before 1 January 1994 terminates on 1 January 1994, except with respect to existing debts.

Interpretation Act, R.S.Q., c. I-16

41. Every provision of an Act is deemed to be enacted for the recognition of rights, the imposition of obligations or the furtherance of the exercise of rights, or for the remedying of some injustice or the securing of some benefit.

Such statute shall receive such fair, large and liberal construction as will ensure the attainment of its object and the carrying out of its provisions, according to their true intent, meaning and spirit.

41.1. The provisions of an Act are construed by one another, ascribing to each provision the meaning which results from the whole Act and which gives effect to the provision.

V. Issues

17

The case now before this Court involves three issues. First, it will be necessary to interpret art. 2363 C.C.Q. To this end, it must be determined whether the interpretation of the majority of the Court of Appeal can be endorsed or whether Chamberland J.A.'s interpretation should be preferred. In addition, the appellant has raised two other issues that were not considered by the Court of Appeal. The appellant submits, first, that the respondent breached its duty to provide him with information and, second, that the respondent's subrogatory remedy is now illusory as a result of the respondent's own actions. These last two issues are of no assistance for the purposes of this appeal. At any rate, the appellant's submissions in this regard have little merit. The interpretation and application of art. 2363 C.C.Q. are sufficient to decide this case.

ancienne survit lorsqu'il s'agit de recourir à des règles supplétives pour déterminer la portée et l'étendue des droits et des obligations des parties, de même que les effets du contrat.

Cependant, les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations, à leur preuve, leur transmission, leur mutation ou leur extinction.

131. Le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières qui ont cessé avant le 1^{er} janvier 1994 prend fin, sauf quant aux dettes existantes, le 1^{er} janvier 1994.

Loi d'interprétation, L.R.Q., ch. I-16

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

V. Questions en litige

Le litige dont notre Cour est maintenant saisie comporte trois questions. Il est d'abord nécessaire d'interpréter l'art. 2363 C.c.Q. À cet égard, il faut déterminer si l'interprétation donnée par les juges majoritaires de la Cour d'appel peut être retenue ou s'il y a lieu de préférer celle du juge Chamberland. Deux autres questions, non examinées par la Cour d'appel, sont soulevées par l'appellant. Celui-ci prétend, d'une part, que l'intimée a manqué à son devoir d'information envers lui et, d'autre part, qu'elle a, par son fait, rendu illusoire son recours subrogatoire. Ces deux dernières questions ne présentent aucune utilité pour les besoins du présent pourvoi. De toute façon, les prétentions soulevées par l'appellant à cet égard ne sont guère fondées. L'interprétation et l'application de l'art. 2363 C.c.Q. suffisent pour trancher la présente affaire.

VI. Analysis

This appeal ultimately hinges on the interpretation of art. 2363 C.C.Q. It will therefore be necessary to give careful consideration to this issue, which divided the Quebec Court of Appeal.

In the case at bar, the analysis of art. 2363 C.C.Q. must start with a review of the transitional law. The appellant contracted his suretyship before the *Civil Code of Québec* came into force on January 1, 1994, and he ceased to perform his duties for B.S.L. before that date. However, the respondent brought its action to enforce the suretyship after art. 2363 C.C.Q. had come into force. The transitional law must therefore be considered to determine whether that provision applies. Section 131 of the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992, c. 57 (“A.I.R.C.C.”), provides a specific solution as regards the temporal application of art. 2363 C.C.Q. Under s. 131 A.I.R.C.C., a suretyship attached to the performance of special duties which ceased before the coming into force of art. 2363 C.C.Q. terminates on January 1, 1994, except with respect to debts existing as of that date. I will discuss the application of this provision in greater detail after interpreting art. 2363 C.C.Q.

A. *Approach to Interpreting the Civil Code of Québec, Interpretation of Article 2363 C.C.Q. and Effects of the Application of That Article*

(1) Approach to Interpretation

The approaches to interpreting the *Civil Code of Québec* and the statute law of the common law provinces have traditionally been different, indeed totally opposite (P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at pp. 26 *et seq.*). In the common law provinces, statutes were considered exceptions whose nature often justified a narrow and at times quite formalistic interpretation. In contrast, the *Civil Code of Québec*, which sets out the *jus commune* of that civil law province, must be interpreted liberally. In *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862, Gonthier J. addressed this point, stating that “unlike statute law in the common law, the *Civil Code* is not a law of exception, and this must

VI. Analyse

Le présent pourvoi porte, en définitive, sur l’interprétation de l’art. 2363 C.c.Q. Il faut donc examiner attentivement cette question qui a divisé la Cour d’appel du Québec.

En l’espèce, l’analyse de l’art. 2363 C.c.Q. doit commencer par l’examen du droit transitoire. L’appelant a, en effet, consenti son cautionnement avant l’entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994, et il a cessé d’exercer ses fonctions au sein de B.S.L. avant cette date. L’intimée a cependant intenté son action sur cautionnement après l’entrée en vigueur de l’art. 2363 C.c.Q. Il est donc nécessaire de recourir au droit transitoire pour déterminer si cette disposition s’applique. L’article 131 de la *Loi sur l’application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, ch. 57 (« L.a.r.C.c. »), fournit une solution spécifique à l’application temporelle de l’art. 2363 C.c.Q. En vertu de l’art. 131 L.a.r.C.c., le cautionnement attaché à l’exercice de fonctions particulières ayant cessé avant l’entrée en vigueur de l’art. 2363 C.c.Q. prend fin le 1^{er} janvier 1994, sauf en ce qui concerne les dettes existantes à cette date. Je commenterai plus amplement l’application de cette disposition après avoir interprété l’art. 2363 C.c.Q.

A. *La méthode d’interprétation du Code civil du Québec, l’interprétation de l’art. 2363 C.c.Q. et les effets de l’application de cet article*

(1) Méthode d’interprétation

Traditionnellement, les méthodes d’interprétation du *Code civil du Québec* et du droit d’origine législative des provinces de common law étaient différentes, voire clairement opposées (P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 34 *et suiv.*). Dans les provinces de common law, les textes législatifs ou « *statutes* » étaient considérés comme un droit d’exception dont la nature justifiait souvent une interprétation restrictive, parfois empreinte de formalisme. Au contraire, le *Code civil du Québec*, qui établit le droit commun de cette province de droit civil, devait être interprété largement. Dans l’arrêt *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, le juge Gonthier précisa à ce propos que

18

19

2004 CSC 59 (CanLII)

20

be taken into account in interpreting it. It must be interpreted broadly so as to favour its spirit over its letter and enable the purpose of its provisions to be achieved” (para. 15); see also: *General Motors Products of Canada Ltd. v. Kravitz*, [1979] 1 S.C.R. 790, at p. 813; J.-L. Bergel, “Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation”, in *Le nouveau Code civil: interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992* (1993), 3, at pp. 8 et seq.

« contrairement au droit d’origine législative des ressorts de common law, le *Code civil* n’est pas un droit d’exception et son interprétation doit refléter cette réalité. Il doit recevoir une interprétation large qui favorise l’esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d’atteindre leur objet » (par. 15); voir aussi : *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, p. 813; J.-L. Bergel, « Spécificité des codes et autonomie de leur interprétation », dans *Le nouveau Code civil: interprétation et application — Les journées Maximilien-Caron 1992* (1993), 3, p. 8 et suiv.

21 However, this distinction between the approaches to interpreting civil law and statute law has become blurred as methods for interpreting legislation have evolved. The distinction is practically non-existent today, as statute law is no longer automatically given a narrow reading. This Court has discussed its preferred approach to interpreting legislation on numerous occasions. This approach, generally referred to as the modern approach to statutory interpretation, was defined clearly by Iacobucci and Major JJ. in *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757, 2002 SCC 73, at para. 77:

Cette différence entre les méthodes d’interprétation du droit civil et du droit statutaire s’est toutefois estompée avec l’évolution des méthodes d’interprétation des lois. En fait, cette différence est pratiquement disparue aujourd’hui, puisque le droit statutaire ne s’interprète désormais plus automatiquement d’une manière restrictive. En effet, notre Cour a, maintes fois, décrit la méthode qu’elle privilégie en matière d’interprétation des lois. Cette méthode, généralement qualifiée de méthode moderne d’interprétation des lois, fut clairement définie par les juges Iacobucci et Major dans l’arrêt *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, 2002 CSC 73, par. 77 :

The approach to statutory interpretation can be easily stated: one is to seek the intent of Parliament by reading the words of the provision in context and according to their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme and the object of the statute (*Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 12; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688; E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87).

Il est facile de décrire la méthode d’interprétation des lois : il faut déterminer l’intention du législateur et, à cette fin, lire les termes de la loi dans leur contexte, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit et l’objet de la loi (*Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 12; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688; E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87).

22 This preferred approach is reinforced by the second paragraph of s. 41, and s. 41.1, of Quebec’s *Interpretation Act*, which provide that “[a] statute shall receive such fair, large and liberal construction as will ensure the attainment of its object and the carrying out of its provisions, according to their true intent, meaning and spirit” and that “[t]he provisions of an Act are construed by one another, ascribing to each provision the meaning which results from the whole Act and which gives effect to the provision.” Thus, in interpreting a provision of the *Civil Code of Québec*, a court should refer to, *inter alia*, other

Cette méthode privilégiée est renforcée par le deuxième alinéa de l’art. 41 ainsi que l’art. 41.1 de la *Loi d’interprétation* du Québec selon lesquels « [u]ne [. . .] loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l’accomplissement de son objet et l’exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin » et « [l]es dispositions d’une loi s’interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l’ensemble et qui lui donne effet. » Ainsi, pour interpréter une disposition du *Code civil du Québec*, il convient d’avoir recours, notamment, aux dispositions du code, aux

provisions of the Code, related acts, the legislative objectives and the circumstances surrounding the drafting of the provision.

This being said, it is now time to address the interpretation of art. 2363 C.C.Q. in order to define its scope. I will begin by reviewing the legislative origins of the provision to make it easier to understand the various theories regarding the scope of art. 2363 C.C.Q. I will then discuss these theories, which can be found in the parties' submissions, as well as in Quebec court decisions and academic commentaries. Next, I will briefly outline the position of the French courts and commentators. This will bring me to a definition of the scope of art. 2363 C.C.Q.

(2) Interpretation of Article 2363 C.C.Q.

(a) *Legislative Origins of the Provision*

The legislative antecedents of arts. 2362 and 2363 C.C.Q. are found in arts. 1953(5) and 1954 C.C.L.C.:

1953. The surety who has bound himself with the consent of the debtor may, even before paying, proceed against the latter to be indemnified:

5. After ten years, when the term of the principal obligation is not fixed, unless the principal obligation, such as that of a tutor, is of a nature not to be discharged before a determinate period.

1954. The rule contained in the last paragraph of the preceding article does not apply to sureties given by public officers, or other employees, in order to secure the fulfilment of the duties of their office; such sureties have a right at all times to free themselves from future liability under their suretyship by giving sufficient notice unless it has been otherwise agreed.

In 1982, the Quebec Court of Appeal rendered what was at that time the seminal decision on the interpretation of these provisions of the C.C.L.C. and on the issue of suretyships attached to the performance of duties: *Swift Canadian Co. v. Wienstein*, J.E. 82-231. In that case, the court reversed the decision of the Superior Court judge, who had found that the suretyship of the three directors and officers

lois connexes, aux objectifs législatifs ainsi qu'aux circonstances ayant entouré la rédaction du texte.

Ceci dit, il convient maintenant d'aborder l'interprétation de l'art. 2363 C.c.Q. afin d'en définir la portée. À cette fin, je ferai d'abord un rappel de l'origine législative de cette disposition, ce qui permettra de mieux comprendre les différentes thèses relatives à la portée de l'art. 2363 C.c.Q. Je décrirai ensuite ces thèses, qui se retrouvent dans les prétentions des parties ainsi que dans la jurisprudence et dans la doctrine québécoise. Par la suite, je soulignerai brièvement la position de la doctrine et de la jurisprudence française. Ceci m'amènera enfin à définir la portée de l'art. 2363 C.c.Q.

(2) L'interprétation de l'art. 2363 C.c.Q.

a) *Origine législative de la disposition*

Les ancêtres législatifs des art. 2362 et 2363 C.c.Q. se retrouvent aux art. 1953(5) et 1954 C.c.B.C. :

1953. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée :

5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance; à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé.

1954. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

En 1982, la Cour d'appel du Québec rendait l'arrêt clé de l'époque sur l'interprétation de ces dispositions du C.c.B.C. et sur le problème du cautionnement attaché à des fonctions, soit l'arrêt *Swift Canadian Co. c. Wienstein*, J.E. 82-231. La cour y renversait la décision du juge de la Cour supérieure, qui avait conclu que le cautionnement des trois administrateurs et dirigeants d'une

23

2004 CSC 59 (CanLII)

24

25

of a bankrupt debtor, *Marché Union Inc.*, had terminated upon cessation of their duties. The Court of Appeal held that a suretyship did not terminate simply because the surety had ceased to perform his or her duties. The agreement could be terminated for this reason only upon proof of a common intention of the parties that the suretyship attached to the performance of the surety's duties would terminate upon cessation of the performance thereof. What the decision meant was that a termination such as this would have to be provided for in the contract.

débitrice en faillite *Marché Union Inc.* avait pris fin lors de la cessation de leurs fonctions. La Cour d'appel a alors jugé que le cautionnement ne prenait pas fin du seul fait de la cessation de l'exercice des fonctions de la caution. Cet engagement ne pouvait se terminer pour ce motif que sur preuve d'une intention commune des parties que le cautionnement, lié à l'exercice des fonctions de la caution, s'éteindrait lors de la cessation de cet exercice. Cet arrêt signifiait qu'une extinction de cette nature devait être prévue au contrat.

26

In the wake of that decision, the Civil Code Revision Office proposed that arts. 1953 and 1954 C.C.L.C. be amended to provide for the nature and term of suretyships attached to duties. The first legislative proposals in this regard can be found in clauses 2348 and 2349 of Bill 125. They were accompanied by the following commentaries prepared by the Minister of Justice for the National Assembly's Subcommittee on Institutions:

À la suite de cet arrêt, l'Office de révision du Code civil proposa de modifier les art. 1953 et 1954 C.c.B.C., de manière à prévoir la nature et le terme des cautionnements attachés à des fonctions. Les premières propositions législatives se trouvent aux art. 2348 et 2349 du projet de loi 125. Elles s'accompagnaient des commentaires suivants du ministre de la Justice à la Sous-commission des institutions de l'Assemblée nationale :

[TRANSLATION]

2348. Where a suretyship is contracted for an indeterminate period or amount, the surety may terminate it after three years, so long as the debt has not become exigible, by giving prior and sufficient notice to the debtor, the creditor and the other sureties.

2348. Le cautionnement consenti pour une période ou une somme indéterminée comporte, après trois ans et tant que la dette n'est pas devenue exigible, la faculté pour la caution d'y mettre fin en donnant un préavis suffisant au débiteur, au créancier et aux autres cautions.

This rule does not apply to judicial suretyships.

Cette règle ne s'applique pas lorsque le cautionnement est judiciaire.

COMMENTARY: This article is based on article 862 C.C.R.O., which was itself based on articles 1953(5) and 1954 C.C.L.C. It allows a suretyship contracted for an indeterminate period or amount to be revoked even if there is no clause to this effect in the contract. It seemed contrary to public order that such an agreement could be perpetual. Thus, rather than merely allowing the surety to sue the debtor even before paying, as did the fifth paragraph of article 1953 C.C.L.C., article 2348 allows the surety, where the period or amount for which the suretyship was contracted is indeterminate, to terminate the suretyship after three years by giving prior and sufficient notice to those concerned.

COMMENTAIRE : Cet article s'inspire de l'article 862 O.R.C.C. lui-même inspiré des articles 1953-5° et 1954 C.c.B.C. Il permet la révocation du cautionnement consenti pour une période ou une somme indéterminée, même en l'absence d'une clause à cet effet au contrat. Il a semblé contraire à l'ordre public qu'un engagement puisse être perpétuel. Aussi, plutôt que de seulement permettre à la caution de poursuivre le débiteur, même avant d'avoir payé, comme le prévoyait le cinquième paragraphe de l'article 1953 C.c.B.C., l'article 2348 permet-il à la caution, après trois ans, lorsque la période ou la somme pour laquelle le cautionnement a été consenti ne sont pas déterminées, de mettre fin au cautionnement en donnant un préavis suffisant aux personnes concernées.

Judicial sureties do not have this power to revoke a suretyship, as the amount and period of the suretyship are fixed by the judgment.

La caution judiciaire ne jouit pas de cette faculté de révocation, puisque le jugement en fixera le montant et la période.

SUPPLEMENTARY NOTE: The various types of suretyships referred to in article 1954 C.C.L.C. are covered by sector-specific legislation respecting public servants.

2349. A suretyship attached to the performance of special duties is terminated upon cessation of the duties.

COMMENTARY: This article is new law and puts an end to the debate surrounding the validity of a tacit revocation of a continuing suretyship (*Swift Canadian Co. v. Wienstein*, (1977) C.S. 12; C.A. Montréal, 500-09-000406-777, January 28, 1982 (J.E. 82-231)).

A suretyship contracted by a person in connection with special duties he or she performs is terminated upon cessation of the duties. It was felt that the cessation of the fundamental element of the agreement, namely the special duties performed by the surety, constituted the term of the suretyship.

(Projet de loi 125: Code civil du Québec, *Commentaires détaillés sur les dispositions du projet*, Book V: Des obligations. Titre II: Des contrats nommés (1991), vol. II, at pp. 775-76)

The *Civil Code of Québec* restates the text proposed by the Civil Code Revision Office. However, the commentary for art. 2363 C.C.Q. no longer mentions *Swift*:

Art. 2362. Where the suretyship is contracted with a view to covering future or indeterminate debts, or for an indeterminate period, the surety may terminate it after three years, so long as the debt has not become exigible, by giving prior and sufficient notice to the debtor, the creditor and the other sureties.

This rule does not apply in the case of a judicial suretyship.

[TRANSLATION]

Commentary

This article is based on articles 1953(5) and 1954 C.C.L.C. It allows a suretyship contracted with a view to covering future or indeterminate debts, or for an indeterminate period, to be revoked even if there is no clause to this effect in the contract. It seemed contrary to public order that such an agreement could be perpetual. Thus, rather than merely allowing the surety to sue the debtor even before paying, as in the fifth case listed in article 1953

NOTE ADDITIONNELLE: Quant aux divers cautionnements dont fait état l'article 1954 C.c.B.C., ils sont couverts par les lois sectorielles concernant les employés publics.

2349. Le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières prend fin lorsque cessent ces fonctions.

COMMENTAIRE : Cet article de droit nouveau met fin à la controverse entourant la validité de la révocation tacite d'un cautionnement continu (*Swift Canadian Co. v. Wienstein*, (1977) C.S. 12; C.A. Montréal, 500-09-000406-777, le 28 janvier 1982 (J.E. 82-231)).

Le cautionnement consenti par une personne en raison des fonctions particulières qu'elle exerce, prend fin lorsque cessent ces fonctions. On a considéré que la cessation de l'élément fondamental de l'engagement, les fonctions particulières exercées par la caution, constituait le terme du cautionnement.

(Projet de loi 125: Code civil du Québec, *Commentaires détaillés sur les dispositions du projet*, Livre V: Des obligations. Titre deuxième: Des contrats nommés (1991), vol. II, p. 775-776)

Le *Code civil du Québec* reprend le texte des propositions de l'Office de révision du Code civil. Cependant, on note que le commentaire relatif à l'art. 2363 C.c.Q. ne renvoie plus à l'arrêt *Swift* :

Art. 2362. Le cautionnement consenti en vue de couvrir des dettes futures ou indéterminées, ou encore pour une période indéterminée, comporte, après trois ans et tant que la dette n'est pas devenue exigible, la faculté pour la caution d'y mettre fin en donnant un préavis suffisant au débiteur, au créancier et aux autres cautions.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un cautionnement judiciaire.

Commentaire

Cet article s'inspire des articles 1953(5) et 1954 C.C.B.C. Il permet la révocation du cautionnement consenti en vue de couvrir des dettes futures ou indéterminées, ou encore pour une période indéterminée, même en l'absence d'une clause à cet effet dans le contrat. Il a semblé contraire à l'ordre public qu'un engagement puisse être perpétuel. Aussi, plutôt que de seulement permettre à la caution de poursuivre le débiteur, même avant d'avoir payé,

C.C.L.C., article 2362 allows the surety to terminate the suretyship after three years by giving prior and sufficient notice to those concerned.

Judicial sureties do not have this power to revoke a suretyship, as the amount and period of the suretyship are fixed by the judgment.

As for the various types of suretyships referred to in article 1954 C.C.L.C., they are attached to the performance of special duties and are for this reason covered by article 2363 or by special Acts.

Art. 2363. A suretyship attached to the performance of special duties is terminated upon cessation of the duties.

[TRANSLATION]

Commentary

This article is new law.

A suretyship contracted in connection with special duties performed by the surety or the principal debtor is terminated upon cessation of the duties. It was felt that the cessation of the fundamental element of the agreement, namely the special duties, constituted the term of the suretyship.

(Commentaires du ministre de la Justice: Le Code civil du Québec — Un mouvement de société (1993), vol. II, at pp. 1482-83)

(b) *Debate Over the Interpretation and Scope of Article 2363 C.C.Q.*

28 Since the coming into force of the final version of art. 2363 C.C.Q., the Quebec legal community has been unable to agree on the scope it should be given. The arguments of the parties in the instant case illustrate the two ends of the spectrum of possible interpretations of this provision.

29 At one end of the spectrum, the appellant submits that the interpretation of the majority of the Court of Appeal is incorrect. According to him, art. 2363 C.C.Q. should be given a broad and liberal interpretation so as to further its objective of protecting the surety. The appellant thus contends that, where there is a connection between the suretyship and the surety's duties, the cessation of the performance of those duties terminates the suretyship. In his opinion, the provision supplements the intention of the parties

comme le prévoyait le cinquième cas de l'article 1953 C.C.B.C., l'article 2362 permet à la caution, après trois ans, de mettre fin au cautionnement en donnant un préavis suffisant aux personnes concernées.

La caution judiciaire ne jouit pas de cette faculté de révocation, puisque le jugement en fixera le montant et la période.

Quant aux divers cautionnements dont fait état l'article 1954 C.C.B.C., ils se rattachent à l'exercice de fonctions particulières et sont dès lors visés par l'article 2363 ou par des lois particulières.

Art. 2363. Le cautionnement attaché à l'exercice de fonctions particulières prend fin lorsque cessent ces fonctions.

Commentaire

Cet article est de droit nouveau.

Le cautionnement consenti en raison de fonctions particulières exercées par la caution ou par le débiteur principal, prend fin lorsque cessent ces fonctions. On a considéré que la cessation de l'élément fondamental de l'engagement, les fonctions particulières, constituait le terme du cautionnement.

(Commentaires du ministre de la Justice : Le Code civil du Québec — Un mouvement de société (1993), t. II, p. 1482-1483)

b) *Les controverses relatives à l'interprétation et à la portée de l'art. 2363 C.c.Q.*

Depuis l'entrée en vigueur du texte définitif de l'art. 2363 C.c.Q., la communauté juridique québécoise ne s'entend pas sur la portée qui devrait être accordée à cette disposition. Les prétentions des parties en l'espèce mettent en évidence les deux extrémités du spectre des différentes interprétations possibles de cette disposition.

À une extrémité du spectre, l'appelant soutient que l'interprétation des juges majoritaires de la Cour d'appel est erronée. Selon lui, l'art. 2363 C.c.Q. devrait recevoir une interprétation large et libérale afin d'atteindre son objectif de protection de la caution. L'appelant prétend ainsi que, dès qu'il existe un lien entre le cautionnement et les fonctions de la caution, la cessation de l'exercice de ces fonctions met fin au cautionnement. À son avis, cette disposition est supplétive de la volonté des parties et,

and, unless the contract states otherwise as regards their intention, art. 2363 C.C.Q. should produce its full effect. Thus, Mr. Reid argues that there is no need to prove that the parties agreed on the term of the suretyship when they signed the contract.

At the other end of the spectrum, the respondent contends that art. 2363 C.C.Q. should be given a narrow reading. Thus, art. 2363 C.C.Q. applies only to legal suretyships involving, for example, tutors (art. 242 C.C.Q.), liquidators of successions (art. 790 C.C.Q.) and administrators of the property of others (art. 1324 C.C.Q.). According to this submission, art. 2363 C.C.Q. does not apply to cases in which a person stands surety for the obligations of a third party principal debtor. In these specific cases, the respondent submits, it must be proven, by showing that the surety's special duties were the fundamental element of their agreement, that the parties intended that the cessation of the surety's duties would terminate the suretyship. Thus, the provision does not apply to suretyships attached to the duties of directors of business corporations. In the alternative, if art. 2363 C.C.Q. were interpreted in such a way that it might apply to duties of this nature, it would still have to be shown that the creditor agreed that its agreements with the surety included this power to resiliate.

The decisions of the Quebec courts are divided on the scope of art. 2363 C.C.Q. One line of cases advocates a broad interpretation of art. 2363 C.C.Q. According to these cases, where a surety proves that the suretyship is attached to the performance of his or her duties in a company, the agreement is terminated upon cessation of the performance of those duties (*Armoires D.L.M. inc. v. Constructions Plani-sphère inc.*, J.E. 96-639 (Sup. Ct.), AZ-96021212; *Entreprises Roofmart (Québec) ltée v. Filiatreault (Succession de)*, B.E. 99BE-906 (Sup. Ct.), AZ-99026441; *Emco ltée v. Plamondon*, B.E. 99BE-174 (C.Q.), AZ-99036091). In *Armoires D.L.M.*, *supra*, Thibault J. (as she then was) held that, once this has been proven, the end of the suretyship is not dependent on the creditor's actually knowing about the cessation of the performance of the surety's duties. De Pokomandy J.C.Q.

en l'absence de volonté contraire prévue au contrat, l'art. 2363 C.c.Q. doit produire son plein effet. M. Reid plaide donc qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties se sont entendues sur le terme du cautionnement lors de la conclusion du contrat.

À l'autre extrémité du spectre, l'intimée soutient que l'art. 2363 C.c.Q. doit recevoir une interprétation restrictive. Ainsi, l'art. 2363 C.c.Q. ne s'appliquerait qu'aux cautionnements légaux, tel que le cautionnement du tuteur (art. 242 C.c.Q.), du liquidateur d'une succession (art. 790 C.c.Q.) et de l'administrateur du bien d'autrui (art. 1324 C.c.Q.). D'après cette prétention, l'art. 2363 C.c.Q. ne viserait pas les cas où une personne cautionne les obligations d'un tiers débiteur principal. L'intimée prétend que, dans ces cas particuliers, il est nécessaire de prouver que les parties ont prévu que la cessation des fonctions de la caution mettrait fin au cautionnement, en démontrant que la fonction particulière de la caution a été l'élément fondamental de leur engagement. Cette disposition n'inclurait pas les cautionnements attachés aux fonctions des administrateurs de sociétés commerciales. Subsidiairement, si l'interprétation de l'art. 2363 C.c.Q. permettait de l'appliquer à ce type de fonction, encore faudrait-il démontrer que le créancier a accepté que cette faculté de résiliation fasse partie de ses accords avec la caution.

La jurisprudence québécoise est divisée quant à la portée à donner à l'art. 2363 C.c.Q. D'une part, on retrouve un courant jurisprudentiel qui prône une interprétation large de l'art. 2363 C.c.Q. Selon ce courant, lorsque la caution prouve que le cautionnement est attaché à l'exercice de ses fonctions dans la compagnie, alors cet engagement prend fin à la cessation de l'exercice de ces fonctions (*Armoires D.L.M. inc. c. Constructions Plani-sphère inc.*, J.E. 96-639 (C.S.), AZ-96021212; *Entreprises Roofmart (Québec) ltée c. Filiatreault (Succession de)*, B.E. 99BE-906 (C.S.), AZ-99026441; *Emco ltée c. Plamondon*, B.E. 99BE-174 (C.Q.), AZ-99036091). Dans l'affaire *Armoires D.L.M.*, précitée, la juge Thibault, alors à la Cour supérieure, a conclu que, lorsque cette preuve était faite, la fin du cautionnement n'était pas subordonnée à la connaissance effective du créancier de la cessation de l'exercice

30

2004 CSC 59 (CanLII)

31

went even further in his interpretation of art. 2363 C.C.Q. in *Banque nationale du Canada v. Reid*, [2001] R.J.Q. 1349, another case concerning Mr. Reid in the matter of a suretyship contracted in favour of the National Bank of Canada when he was a director of B.S.L. De Pokomandy J.C.Q. held that a suretyship undertaken by an officer or director of a company was presumed to be attached to the performance of the surety's duties (p. 1356). Opposed to this line of cases is a second line that advocates a narrow reading of art. 2363 C.C.Q. According to the second line of cases, the application of art. 2363 depends on proof that the parties agreed that the suretyship attached to duties was to be terminated upon cessation of the performance of those duties (*Caisse populaire Desjardins de Plessisville v. Parent*, J.E. 2000-789 (Sup. Ct.), AZ-00021374; *Groupe Permacon inc. v. Fata*, J.E. 97-1052 (C.Q.), AZ-97031181; *Métropole Litho inc. v. Groupe Propulsion inc.*, J.E. 94-1990 (Sup. Ct.)).

des fonctions de la caution. Le juge de Pokomandy de la Cour du Québec est allé encore plus loin dans son interprétation de l'art. 2363 C.c.Q. dans l'affaire *Banque nationale du Canada c. Reid*, [2001] R.J.Q. 1349, qui impliquait aussi M. Reid à propos d'un cautionnement fourni en faveur de la Banque nationale du Canada, lorsqu'il était administrateur de B.S.L. En effet, le juge de Pokomandy a alors décidé qu'un cautionnement souscrit par un officier ou un administrateur d'une compagnie était présumé attaché à l'exercice de ces fonctions (p. 1356). À l'opposé de ce courant jurisprudentiel, une autre tendance prône une interprétation restrictive de l'art. 2363 C.c.Q. Selon cette tendance, l'application de l'art. 2363 dépend de la preuve que les parties entendaient que le cautionnement attaché à une fonction se termine à la cessation de l'exercice de cette fonction (*Caisse populaire Desjardins de Plessisville c. Parent*, J.E. 2000-789 (C.S.), AZ-00021374; *Groupe Permacon inc. c. Fata*, J.E. 97-1052 (C.Q.), AZ-97031181; *Métropole Litho inc. c. Groupe Propulsion inc.*, J.E. 94-1990 (C.S.)).

32

The debate concerning the interpretation of art. 2363 C.C.Q. is also reflected in the academic commentaries. Professor Bélanger favours a liberal construction of art. 2363 C.C.Q. that protects both the surety and the creditor. According to him, although it is not enough to merely show a connection between the suretyship and the duties performed by the surety, art. 2363 C.C.Q. should apply in cases where it is proven that the suretyship was contracted in connection with the surety's duties (A. Bélanger, "De la fonction de la caution en tant que terme implicite du cautionnement" (1998), 58 *R. du B.* 137, at pp. 141-42; see also the comments of Professor P. Ciotola, *Droit des sûretés* (3rd ed. 1999), at p. 67). Other authors, however, have expressed concern about the scope of the provision. They fear that an overly broad interpretation would weaken the effectiveness of the security and wonder whether, to give the provision an effect similar to the one suggested by the appellant, it would not have been necessary to frame it more clearly (L. Poudrier-LeBel, "Provisions respecting suretyship in the new Civil Code of Quebec", in *Reform of the Civil Code* (1993), vol. 3B, at p. 12).

Cette controverse relative à l'interprétation de l'art. 2363 C.c.Q. se reflète aussi dans la doctrine. Le professeur Bélanger favorise une interprétation libérale de l'art. 2363 C.c.Q., qui assure une protection à la fois de la caution et du créancier. Selon cet auteur, bien qu'il ne suffise pas de démontrer l'existence d'un simple lien entre le cautionnement et la fonction exercée par la caution, l'art. 2363 C.c.Q. devrait trouver application dans les cas où il est prouvé que le cautionnement a été consenti en raison de la fonction de la caution (A. Bélanger, « De la fonction de la caution en tant que terme implicite du cautionnement » (1998), 58 *R. du B.* 137, p. 141-142; voir aussi les commentaires du professeur P. Ciotola, *Droit des sûretés* (3^e éd. 1999), p. 67). À l'inverse, certains auteurs s'inquiètent de la portée de cette disposition. Ils redoutent qu'une interprétation trop large de celle-ci n'affaiblisse l'efficacité de la sûreté et ils se demandent si le texte n'aurait pas dû être rédigé dans des termes plus clairs pour qu'on lui donne le genre d'effet proposé par l'appelant (L. Poudrier-LeBel, « Les dispositions du nouveau Code civil du Québec, relatives au cautionnement », dans *La réforme du Code*

Claxton feels that art. 2363 C.C.Q. should be given a narrow reading and should apply only in exceptional cases where the suretyship is not contracted in return for payment (J. B. Claxton, *Security on Property and the Rights of Secured Creditors under the Civil Code of Québec* (1994), at pp. 308-9).

(c) *French Law and the Problem of Suretyships Attached to Duties*

In contrast to Quebec law, French civil law has no provision comparable to art. 2363 C.C.Q. In France, the commentators and the courts are in disagreement on the problem of suretyships terminated as a result of the cessation of the performance of the surety's duties: most of the commentators are in favour of such a term's being implicit in suretyships, but the Court of Cassation has categorically rejected this position.

A theory developed by Professor Mouly seems to have met with general acceptance among French commentators. According to it, the cessation of the performance of the surety's duties is considered an indeterminate extinctive term of the suretyship (C. Mouly, *Les causes d'extinction du cautionnement* (1979), at pp. 347 *et seq.*). As Professor Simler points out, there is nothing that would prevent this term from being tacit:

[TRANSLATION] In this case, the term is indeterminate. There is no reason why the term could not also be tacit. It is perfectly obvious that if a senior officer stands surety for his or her company, it is not by accident, nor a coincidence. The connection between this personal undertaking and the duties performed by the officer is a consideration that has undeniably entered into the realm of contracts as an implicit element of a contract. Any creditor claiming otherwise would patently do so in bad faith.

(P. Simler, "Le juge et la caution. Excès de rigueur ou excès d'indulgence?", J.C.P. éd. N. 1986.I.169, at p. 175)

While some trial courts have accepted this theory, the Court of Cassation has consistently refused to endorse it (see, for example: Com. November 3, 1988, Bull. civ. IV, No. 283, p. 193

civil, t. II, *Obligations, contrats nommés* (1993), 1031, p. 1052). De même, l'auteur Claxton estime que l'art. 2363 C.c.Q. devrait recevoir une interprétation restrictive. Il ne devrait s'appliquer que dans les cas exceptionnels où le cautionnement n'est pas consenti à titre onéreux (J. B. Claxton, *Security on Property and the Rights of Secured Creditors under the Civil Code of Québec* (1994), p. 308-309).

c) *Le droit français et le problème du cautionnement de fonctions*

Contrairement au droit québécois, on ne retrouve pas, en droit civil français, une disposition similaire à l'art. 2363 C.c.Q. En France, la problématique de l'extinction du cautionnement par la cessation de l'exercice des fonctions de la caution oppose la doctrine et la jurisprudence, la première prônant majoritairement un tel terme implicite du cautionnement, la Cour de cassation rejetant catégoriquement cette thèse.

Une théorie émanant du professeur Mouly paraît généralement acceptée par la doctrine française. Selon cette théorie, la cessation de l'exercice des fonctions de la caution est considérée comme un terme extinctif indéterminé du cautionnement (C. Mouly, *Les causes d'extinction du cautionnement* (1979), p. 347 *et suiv.*). Comme le souligne le professeur Simler, rien ne s'oppose à ce que ce terme soit tacite :

Le terme, dans ce cas, est indéterminé. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit, au surplus, tacite. Or il est absolument évident que si un dirigeant cautionne sa société, ce n'est pas par l'effet du hasard ou de la coïncidence. Le lien entre cet engagement personnel et les fonctions exercées est une considération dont il n'est pas niable qu'elle soit entrée dans le champ contractuel, qu'elle soit un élément inexprimé du contrat. Le créancier qui prétendrait le contraire serait d'une mauvaise foi patente.

(P. Simler, « Le juge et la caution. Excès de rigueur ou excès d'indulgence? », J.C.P. éd. N. 1986.I.169, p. 175)

Bien que certaines juridictions de fond aient accepté cette théorie, la Cour de cassation a toujours refusé d'y adhérer (voir notamment : Com. 3 novembre 1988, Bull. civ. IV, n° 283, p. 193

33

34

35

(*Prette v. Banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO)*); Com. December 6, 1988, Bull. civ. IV, No. 334, p. 225 (*Crédit du Nord v. Bourlet*); Com. May 30, 1989, Bull. civ. IV, No. 166, p. 110 (*Crédit lyonnais v. Bonche*); Com. April 24, 1990, D. 1991.177 (*Simon v. Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel*), Annot. Morvan). The court's decision of April 24, 1990 is clear: [TRANSLATION] "a suretyship contracted by a senior officer of a company [is] limited to the term of his or her duties only if such a limitation is set out in the suretyship contract". Thus, according to the Court of Cassation, the cessation of the surety's duties is an extinctive term of the suretyship only if the parties have expressly provided for this (M. Bandrac, "Sûretés", *Rev. trim. dr. civ.* 1989.358, at p. 361).

(3) Effect of Applying Article 2363 C.C.Q.

36

Despite the difficulties caused by this provision and the concerns expressed about its effect on legal and commercial practices, it would appear that in Quebec law, as Chamberland J.A. concluded, the effect of art. 2363 C.C.Q. is that all suretyships attached to the performance of special duties have the cessation of the performance of those duties as their term.

37

This provision cannot be limited to legal suretyships without disregarding the broad and liberal approach to interpretation applicable to the *Civil Code of Québec*. As Chamberland J.A. pointed out, the main objective of this provision is to protect the surety (para. 97). The Minister of Justice stated in his commentaries on the *Civil Code of Québec's* chapter on suretyships that the suretyship provisions were intended [TRANSLATION] "to provide enhanced protection for sureties and limit the abuses that have been denounced on many occasions" (*Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *supra*, at p. 1465). Although a balance must be maintained between protecting sureties' interests and protecting creditors' interests, the majority of the Court of Appeal gave the provision too narrow a scope. Thus, contrary to the respondent's contention, art. 2363 C.C.Q. cannot be interpreted and applied as if it were a mere renewal of

(*Prette c. Banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO)*); Com. 6 décembre 1988, Bull. civ. IV, n° 334, p. 225 (*Crédit du Nord c. Bourlet*); Com. 30 mai 1989, Bull. civ. IV, n° 166, p. 110 (*Crédit lyonnais c. Bonche*); Com. 24 avril 1990, D. 1990.177 (*Simon c. Banque française de l'agriculture et du crédit mutuel*), note Morvan). L'arrêt du 24 avril 1990 est clair : « le cautionnement contracté par un dirigeant social n'[est] limité à la durée de ses fonctions que si une telle limitation était précisée dans l'acte de cautionnement ». Ainsi, selon la Cour de cassation, la cessation des fonctions de la caution n'est un terme extinctif du cautionnement que dans les cas où les parties l'ont prévu expressément (M. Bandrac, « Sûretés », *Rev. trim. dr. civ.* 1989.358, p. 361).

(3) L'effet de l'application de l'art. 2363 C.c.Q.

Malgré les difficultés causées par cette disposition et les inquiétudes exprimées quant à son effet sur la pratique juridique et commerciale, en droit québécois, l'art. 2363 C.c.Q. paraît bien vouloir, comme le conclut le juge Chamberland, que tous les cautionnements attachés à l'exercice de fonctions particulières aient pour terme la cessation de l'exercice de ces fonctions.

On ne saurait restreindre cette disposition aux seuls cas de cautionnements légaux sans mettre de côté la méthode d'application large et libérale applicable à l'interprétation du *Code civil du Québec*. Comme l'a fait remarquer le juge Chamberland, cette disposition a pour objectif principal la protection de la caution (par. 97). Dans ses commentaires relatifs au chapitre du cautionnement dans le *Code civil du Québec*, le ministre de la Justice a effectivement précisé que les dispositions relatives au cautionnement visent « à assurer une protection accrue des cautions et à limiter les abus souvent dénoncés » (*Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *op. cit.*, p. 1465). Bien qu'il soit nécessaire de maintenir un équilibre entre la protection des intérêts de la caution et de ceux du créancier, l'opinion majoritaire de la Cour d'appel donnait une portée trop restrictive à cette disposition. Ainsi, contrairement à la prétention de l'intimée, l'art. 2363 C.c.Q.

art. 1954 C.C.L.C. that applied only to legal suretyships.

The respondent argues that art. 2363 C.C.Q. does not apply to suretyships of company directors because the reference to *Swift* does not appear in the Minister of Justice's commentary on the final version of the provision. This cannot be inferred from the Minister of Justice's commentary. These commentaries, which were drafted before and after the *Civil Code of Québec* was enacted, are of course not official and have no more weight than comments by academic authors (D. Jutras, "Le ministre et le Code — essai sur les *Commentaires*", in *Mélanges Paul-André Crépeau* (1997), 451, in particular at pp. 455 and 464; see also: Côté, *supra*, at p. 552, in which the author states that, when interpreting the *Civil Code*, the Minister's commentaries have the weight of "official doctrine"). This Court has indeed stated, in *Doré*, *supra*, at paras. 12-14, that it is possible to use the Minister of Justice's commentaries to interpret a provision of the *Civil Code of Québec*, but Gonthier J. was quick to add that "the commentaries are not an absolute authority. They are not binding on the courts, and their weight can vary, *inter alia*, in light of other factors that may assist in interpreting the *Civil Code's* provisions" (para. 14).

Article 2363 C.C.Q. cannot have so narrow a scope simply because the reference to *Swift* was omitted from the Minister of Justice's commentary. The commentary also states that art. 2363 C.C.Q. is new law and applies to the various suretyships referred to in art. 1954 C.C.L.C. Article 2363 C.C.Q. could not be new law if it applied to only those suretyships mentioned in art. 1954 C.C.L.C. The legislature included those suretyships in the scope of art. 2363 C.C.Q. but did not limit it to them. Such an interpretation of art. 2363 C.C.Q. would introduce a distinction between legal and conventional suretyships, whereas the provision, as worded, makes no such distinction. Chamberland J.A. was therefore correct to conclude that art. 2363 C.C.Q. is not merely the equivalent of

ne peut être interprété et appliqué comme s'il était la simple reconduction de l'art. 1954 C.c.B.C. et ne visait que les cautionnements légaux.

L'intimée plaide que l'art. 2363 C.c.Q. ne vise pas les cautionnements des administrateurs de compagnies, en raison de l'absence de référence à l'arrêt *Swift* dans les commentaires du ministre de la Justice à l'égard du texte définitif de la disposition. Il n'est pas possible d'inférer cela des commentaires du ministre de la Justice. Ces commentaires, élaborés tant avant qu'après l'adoption du *Code civil du Québec*, n'ont certes aucune valeur officielle, celle-ci ne dépassant pas celle de la doctrine (D. Jutras, « Le ministre et le Code — essai sur les *Commentaires* », dans *Mélanges Paul-André Crépeau* (1997), 451, notamment aux p. 455 et 464; voir aussi : Côté, *op. cit.*, p. 697, qui souligne que, lors de l'interprétation du *Code civil*, les commentaires du ministre ont une valeur de « doctrine officielle »). Notre Cour a déjà précisé, dans l'arrêt *Doré*, précité, qu'il était toutefois possible d'avoir recours aux commentaires du ministre de la Justice pour interpréter une disposition du *Code civil du Québec* (par. 12-14), mais le juge Gonthier s'est empressé d'ajouter que « ces commentaires ne constituent pas une autorité absolue. Ils ne lient pas les tribunaux et leur poids pourra varier, notamment, au regard des autres éléments pouvant aider l'interprétation des dispositions du *Code civil* » (par. 14).

L'article 2363 C.c.Q. ne saurait avoir une portée aussi restrictive à cause de la seule omission de la référence à l'arrêt *Swift* dans les commentaires du ministre de la Justice. En effet, on précise aussi dans ces commentaires que l'art. 2363 C.c.Q. est de droit nouveau et que les divers cautionnements prévus à l'art. 1954 C.c.B.C. y sont visés. L'article 2363 C.c.Q. ne pourrait être de droit nouveau s'il ne devait s'appliquer qu'aux seuls cautionnements prévus à l'art. 1954 C.c.B.C. Le législateur a inclus ces cautionnements dans l'art. 2363 C.c.Q., mais il ne s'y est point limité. De plus, une telle interprétation de l'art. 2363 C.c.Q. introduirait une distinction entre les cautionnements légaux et les cautionnements conventionnels, alors que le texte de la disposition ne fait pas cette distinction. Le juge

38

2004 CSC 59 (CanLII)

39

art. 1954 C.C.L.C. (para. 95). The provision applies to all suretyships attached to the performance of the surety's duties, without distinction between legal and conventional suretyships.

40 Moreover, unlike art. 2362 C.C.Q., which requires a surety to give notice to the creditor before terminating the suretyship, art. 2363 C.C.Q. includes no such requirement. Although the legislature could have included words to this effect, none appear in the provision in question. Thus, for art. 2363 C.C.Q. to operate, the surety need not send the creditor any notice whatsoever or establish that the creditor was aware of the cessation of his or her duties.

41 The effects of art. 2363 C.C.Q. are produced in their entirety once the surety has proven that the suretyship was contracted in connection with the duties he or she performs. Thus, as Chamberland J.A. concluded on this issue, the surety bears the burden of proof (paras. 90-91). Contrary to the opinion of the majority of the Court of Appeal, a surety is required to prove neither that the creditor required the suretyship solely because of his or her capacity nor that the parties intended to make the termination of the suretyship conditional on the cessation of the performance of his or her duties (para. 28). Since the parties could always provide that the suretyship would terminate at the same time as the employment, to require such proof would, as Chamberland J.A. mentioned, render art. 2363 C.C.Q. essentially meaningless (para. 98). Since art. 2363 C.C.Q. already provides that the suretyship terminates upon cessation of the performance of the surety's duties, there is no need for the parties to provide for this in their contract. It is enough for the surety to show that the duties he or she performed constituted one of the reasons why the creditor requested the suretyship.

42 When the scope of this provision and the risks it may entail for creditors are being assessed, it is important to note that art. 2363 C.C.Q. is not

Chamberland a donc valablement conclu que l'art. 2363 C.c.Q. n'est pas le simple pendant de l'art. 1954 C.c.B.C. (par. 95). Cette disposition vise tous les cautionnements attachés à l'exercice des fonctions de la caution, sans distinction entre les cautionnements légaux ou conventionnels.

De plus, contrairement à l'art. 2362 C.c.Q., qui exige que la caution envoie un avis au créancier afin de mettre fin à son cautionnement, l'art. 2363 C.c.Q. ne contient pas cette exigence. Bien qu'il eût été possible d'adopter une disposition législative de ce genre, celle-ci ne se retrouve pas dans le texte pertinent. L'article 2363 C.c.Q. produit donc ses effets sans que la caution ait à envoyer un avis quelconque au créancier ou à établir la connaissance acquise par celui-ci de la fin de ses fonctions.

L'article 2363 C.c.Q. produira pleinement ses effets dès que la caution aura prouvé que le cautionnement a été consenti en raison de la fonction qu'elle exerce. Ainsi, tel que l'a conclu le juge Chamberland quant à cette question, le fardeau de preuve repose sur les épaules de la caution (par. 90-91). Contrairement à l'opinion des juges majoritaires de la Cour d'appel, la caution n'a donc pas l'obligation de prouver que le créancier a exigé son cautionnement en raison uniquement de sa qualité ni de prouver que les parties voulaient assujettir l'extinction du cautionnement à la cessation de l'exercice de ses fonctions (par. 28). Vu que les parties pouvaient toujours stipuler que le cautionnement prendrait fin avec l'emploi, comme l'a souligné le juge Chamberland, une telle exigence de preuve viderait en grande partie de son sens l'art. 2363 C.c.Q. (par. 98). Puisque l'art. 2363 C.c.Q. prévoit déjà que le cautionnement prend fin à la cessation de l'exercice des fonctions de la caution, il n'est, en effet, pas nécessaire de le stipuler dans le contrat. Il suffit que la caution démontre que l'un des motifs pour lesquels le créancier a demandé le cautionnement était la fonction qu'elle exerçait.

Par ailleurs, dans l'appréciation de la portée de cette disposition et des risques qu'elle comporte pour les créanciers, il importe de souligner que

of public order; rather, it supplements the parties' intention within the meaning of art. 9 C.C.Q. To justify a narrow reading of art. 2363 C.C.Q., the respondent contended that the provision was in fact of public order because of the Minister of Justice's commentary regarding s. 131 A.I.R.C.C., which reads as follows:

[TRANSLATION] This section is of the same nature as the section preceding it. In existing contractual situations, the section provides for the immediate application of the imperative provisions of the new legislation requiring that a suretyship contracted in connection with special duties performed by the surety or the principal debtor terminate upon cessation of the duties. The suretyship will be terminated, except with respect to debts already existing at the time, when the new provisions come into force provided that the special duties constituting the fundamental element of the agreement have already ceased at that time.

This section is also consistent with the principle laid down in section 5. [Emphasis added.]

(Loi sur l'application de la réforme du Code civil et Commentaires du ministre de la Justice (1994), at p. 348)

For reasons that I will also present in analysing s. 131 A.I.R.C.C., I think this argument is unsound. The wording of art. 2363 C.C.Q. is very different from that of art. 2361 C.C.Q., in which the legislature expressly provided that the death of the surety would terminate the suretyship "[n]otwithstanding any contrary provision". The fact that the legislature did not include such a clarification in art. 2363 C.C.Q. indicates that its intention was not for this provision to be one of public order. There is therefore an error in the Minister of Justice's commentary regarding s. 131 A.I.R.C.C., since it does not take into account the clear difference in wording between arts. 2361 and 2363 C.C.Q. Thus, art. 2363 C.C.Q. applies in all cases where the parties have not overridden it by contract. As the academic commentators have noted, the parties are always free to include in their suretyship contract the stipulations needed to exclude or alter the application of art. 2363 C.C.Q. The creditor might agree with the surety on a clause regarding, *inter alia*, the term of the suretyship or a notification procedure, in order to enhance the protection

l'art. 2363 C.c.Q. n'est pas d'ordre public, mais est supplétif de la volonté des parties en vertu de l'art. 9 C.c.Q. Pour justifier une interprétation étroite de l'art. 2363 C.c.Q., l'intimée a prétendu que la disposition était plutôt d'ordre public en raison des commentaires du ministre de la Justice concernant l'art. 131 L.a.r.C.c., qui se lisent comme suit :

Cet article est de même nature que l'article précédent. Il prévoit l'application immédiate, aux situations contractuelles en cours, des dispositions impératives de la loi nouvelle voulant qu'un cautionnement consenti en raison de fonctions particulières exercées par la caution ou par le débiteur principal, prenne fin lorsque cessent ces fonctions. Ce cautionnement s'éteindra, sauf à l'égard des dettes alors existantes, avec l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, dès lors qu'avaient déjà cessé, à ce moment, les fonctions particulières qui constituaient l'élément fondamental de l'engagement.

Cet article est également conforme au principe énoncé à l'article 5. [Je souligne.]

(Loi sur l'application de la réforme du Code civil et Commentaires du ministre de la Justice (1994), p. 348)

Pour les raisons que j'exposerai lors de l'analyse de l'art. 131 L.a.r.C.c., cette prétention me paraît mal fondée. En effet, le texte de l'art. 2363 C.c.Q. diffère nettement de celui de l'art. 2361 C.c.Q., où le législateur a expressément prévu que le décès de la caution mettait fin au cautionnement « malgré toute stipulation contraire ». N'ayant pas apporté une telle précision à l'art. 2363 C.c.Q., le législateur n'avait pas l'intention d'en faire une disposition d'ordre public. Les commentaires du ministre de la Justice concernant l'art. 131 L.a.r.C.c. comportent donc une erreur, puisqu'ils ne tiennent pas compte de la différence claire de formulation des arts. 2361 et 2363 C.c.Q. Ainsi, l'art. 2363 C.c.Q. s'applique dans tous les cas où les parties n'y ont pas dérogé contractuellement. Comme le souligne la doctrine, les parties sont toujours libres d'inclure les stipulations nécessaires dans leur contrat de cautionnement afin d'écartier l'application de l'art. 2363 C.c.Q. ou de le moduler. Le créancier peut alors convenir avec la caution de dispositions relatives au terme du cautionnement ou à la procédure d'avis notamment, afin d'améliorer la

he or she obtains in requiring this personal security (Claxton, *supra*, at p. 309; Poudrier-LeBel, *supra*, at p. 12; L. Poudrier-LeBel, “L’extinction du cautionnement”, in Collection de droit, vol. 5, *Obligations et contrats* (2003), 321, at p. 323; Bélanger, *supra*, at p. 144).

44

As Chamberland J.A. correctly pointed out, the effect of art. 2363 C.C.Q. is to discharge the surety but not the principal debtor (para. 96). Moreover, under art. 2364 C.C.Q., the surety is discharged only from debts arising after the cessation of performance of his or her duties and remains liable for debts existing at that time (para. 99).

B. *The Transitional Law*

45

The respondent submits that the effect of the above interpretation of art. 2363 C.C.Q. is that the article applies retroactively in light of s. 131 A.I.R.C.C., which is contrary to the principle established by s. 2 A.I.R.C.C. that the provisions of the *Civil Code of Québec* do not have retroactive effect. The respondent argued before this Court that, when the suretyship contract was signed, the rule in *Swift* was the law. The respondent added that the parties could not have foreseen that art. 2363 C.C.Q. would have the effect of terminating the suretyship upon cessation of the performance of the appellant’s duties and that the provision accordingly could not supplement their intention. I cannot agree with this argument.

46

The principles of retroactivity, immediate application and retrospectivity of new legislation must not be confused with each other. New legislation does not operate retroactively when it is applied to a situation made up of a series of events that occurred before and after it came into force or with respect to legal effects straddling the date it came into force (Côté, *supra*, at p. 175). If events are under way when it comes into force, the new legislation will apply in accordance with the principle of immediate application, that is, it governs the future development of the legal situation (Côté, *supra*, at pp. 152 *et seq.*). If the legal effects of the situation are already occurring when the new

protection qu’il reçoit en exigeant cette sûreté personnelle (Claxton, *op. cit.*, p. 309; Poudrier-LeBel, *loc. cit.*, p. 1052; L. Poudrier-LeBel, « L’extinction du cautionnement », dans Collection de droit, vol. 5, *Obligations et contrats* (2003), 321, p. 323; Bélanger, *loc. cit.*, p. 144).

Comme l’a bien souligné le juge Chamberland, l’art. 2363 C.c.Q. a pour effet de libérer la caution, mais non le débiteur principal (par. 96). De plus, en vertu de l’art. 2364 C.c.Q., la caution n’est libérée que des dettes subséquentes à la cessation de l’exercice de ses fonctions, et demeure tenue des dettes existantes à ce moment (par. 99).

B. *Le droit transitoire*

L’intimée prétend que l’interprétation de l’art. 2363 C.c.Q. qui vient d’être dégagée rend son application rétroactive en raison de l’art. 131 L.a.r.C.c., contrairement au principe de la non-rétroactivité des dispositions du *Code civil du Québec* prévu à l’art. 2 L.a.r.C.c. L’intimée a ainsi plaidé devant notre Cour que, lors de la conclusion du contrat de cautionnement, l’état du droit était régi par l’arrêt *Swift*. Elle ajoute que les parties ne pouvaient pas prévoir que l’art. 2363 C.c.Q. aurait pour effet de mettre fin au cautionnement lors de la cessation de l’exercice des fonctions de l’appelant et qu’en conséquence cette disposition ne pouvait être supplétive de leur volonté. Je ne puis souscrire à cette prétention.

En effet, les principes de rétroactivité, d’application immédiate et de rétrospectivité des lois nouvelles ne doivent pas être confondus. Il n’y a pas de rétroactivité lorsqu’une loi nouvelle s’applique à une situation constituée d’un ensemble de faits survenus avant et après l’entrée en vigueur du nouveau texte de loi ou à des effets juridiques qui chevauchent cette date (Côté, *op. cit.*, p. 220). Lorsque des faits sont en cours au moment de son entrée en vigueur, la loi nouvelle s’applique selon le principe de l’application immédiate, c’est-à-dire qu’elle régit le déroulement futur de la situation juridique (Côté, *op. cit.*, p. 191 *et suiv.*). Si les effets juridiques sont en cours au moment de

legislation comes into force, the principle of retrospective effect applies. According to this principle, the new legislation governs the future consequences of events that happened before it came into force but does not modify effects that occurred before that date (Côté, *supra*, at pp. 133 *et seq.* and pp. 194 *et seq.*). When new legislation modifies those prior effects, its effect is retroactive (Côté, *supra*, at pp. 133 *et seq.*). Professor Driedger gave a good explanation of this distinction between retroactive and retrospective effect:

A retroactive statute is one that operates as of a time prior to its enactment. A retrospective statute is one that operates for the future only. It is prospective, but it imposes new results in respect of a past event. A retroactive statute *operates backwards*. A retrospective statute *operates forwards*, but it looks backwards in that it attaches new consequences *for the future* to an event that took place before the statute was enacted. A retroactive statute changes the law from what it was; a retrospective statute changes the law from what it otherwise would be with respect to a prior event. [Emphasis in original.]

(E. A. Driedger, "Statutes: Retroactive Retrospective Reflections" (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 264, at pp. 268-69)

In the case at bar, s. 131 A.I.R.C.C. has retrospective effect. It applies to an event that has already happened, namely the signing of the suretyship contract, but governs only the future effects of the contract. Thus, under this provision, the suretyship is terminated upon cessation of the performance of the surety's duties, except as regards debts already in existence when the new legislation came into force. As s. 131 A.I.R.C.C. does not modify legal effects that occurred before it came into force, its effect is merely retrospective, not retroactive.

This application of the new legislation might have been avoided by applying the principle of survival of the former legislation (Côté, *supra*, at pp. 152 *et seq.*). As Professor Côté points out, the signing of a contract usually creates rights and obligations, which are considered vested rights and which, generally speaking, remain subject

l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le principe de la rétrospectivité s'applique. Selon ce principe, la loi nouvelle régit les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur, sans toutefois modifier les effets qui se sont produits avant cette date (Côté, *op. cit.*, p. 167 *et suiv.*, et p. 245 *et suiv.*). Dans le cas où elle vient modifier ces effets antérieurs, la loi nouvelle a un effet rétroactif (Côté, *op. cit.*, p. 167 *et suiv.*). Le professeur Driedger a bien mis en évidence cette distinction entre les effets rétroactif et rétrospectif :

[TRADUCTION] Une loi rétroactive est une loi qui s'applique à une époque antérieure à son adoption. Une loi rétrospective ne dispose qu'à l'égard de l'avenir. Elle vise l'avenir, mais elle impose de nouvelles conséquences à l'égard d'événements passés. Une loi rétroactive agit à l'égard du passé. Une loi rétrospective agit pour l'avenir, mais elle jette aussi un regard vers le passé en ce sens qu'elle attache de nouvelles conséquences à l'avenir à l'égard d'un événement qui a eu lieu avant l'adoption de la loi. Une loi rétroactive modifie la loi par rapport à ce qu'elle était; une loi rétroactive rend la loi différente de ce qu'elle serait autrement à l'égard d'un événement antérieur. [En italique dans l'original.]

(E. A. Driedger, « Statutes : Retroactive Retrospective Reflections » (1978), 56 *R. du B. can.* 264, p. 268-269)

En l'espèce, l'art. 131 L.a.r.C.c. a un effet rétrospectif. En effet, cette disposition s'applique à un fait déjà accompli, soit la conclusion du contrat de cautionnement, mais elle ne régit que les effets futurs de ce contrat. Ainsi, en vertu de cette disposition, le cautionnement s'éteint à la cessation de l'exercice des fonctions de la caution, sauf quant aux dettes existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. L'article 131 L.a.r.C.c. ne modifiant pas les effets juridiques survenus avant son entrée en vigueur, il n'a alors qu'un effet rétrospectif et non rétroactif.

Cette application de la loi nouvelle aurait pu être mise de côté en vertu du principe de la survie de la loi ancienne (Côté, *op. cit.*, p. 191 *et suiv.*). Comme le souligne le professeur Côté, la conclusion d'un contrat emporte généralement des droits et obligations qui sont considérés comme des droits acquis et qui, en règle générale, demeurent régis par loi

to the former legislation (Côté, *supra*, at p. 163). This specific case of survival of the former legislation has even been addressed in the first paragraph of s. 4 A.I.R.C.C. However, this principle is not absolute and may be subject to certain exceptions expressly or implicitly provided for by the legislature (*Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. M.N.R.*, [1977] 1 S.C.R. 271, at p. 282; *Acme Village School District No. 2296 (Board of Trustees of) v. Steele-Smith*, [1933] S.C.R. 47). For example, in the second paragraph of s. 4 A.I.R.C.C., the legislature provided that the exercise of rights and performance of obligations, and the proof, transfer, alteration or extinction thereof, would be governed by the new legislation rather than the former legislation. Section 131 A.I.R.C.C. is another exception that applies specifically to the case at bar. In the case before us, the former legislation has not survived, so the new legislation applies retrospectively. Section 131 A.I.R.C.C. expresses the legislature's clear intention, namely that, by the operation of s. 131, art. 2363 C.C.Q. applies to suretyship contracts in effect when the new code came into force.

49

As I noted above, to apply art. 2363 C.C.Q. retrospectively like this does not make the provision an imperative one. The legislature intended merely to rectify certain abuses so as to better protect sureties who contract suretyships in connection with the performance of their duties and to adopt a consistent approach to situations of this nature in the future.

C. Application of Article 2363 C.C.Q. and Section 131 A.I.R.C.C. to the Facts of the Case at Bar

50

Article 2363 C.C.Q. applies in the case at bar, as it has been shown that the appellant's suretyship was contracted in connection with the duties he performed for B.S.L. After investing in the company through Prodiar, the appellant became a director and the secretary of B.S.L. The trial judge found that the appellant had contracted the suretyship in connection with the duties he performed. Cohen J. accepted the testimony of Mr. Charette, the respondent's representative,

ancienne (Côté, *op. cit.*, p. 205). Ce cas particulier de survie de la loi ancienne a même été prévu au premier alinéa de l'art. 4 L.a.r.C.c. Ce principe n'est toutefois pas absolu, mais peut souffrir certaines exceptions expressément ou implicitement prévues par le législateur (*Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. M.N.R.*, [1977] 1 R.C.S. 271, p. 282; *Acme Village School District No. 2296 (Board of Trustees of) c. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47). Par exemple, au deuxième alinéa de l'art. 4 L.a.r.C.c., le législateur a prévu que l'exercice des droits, l'exécution des obligations, leur preuve, leur transmission, leur mutation et leur extinction sont régis par la loi nouvelle et non par la loi ancienne. L'article 131 L.a.r.C.c. constitue une autre exception qui vise spécifiquement le cas d'espèce. Dans le cas qui nous occupe, il n'y a donc pas de survie de la loi ancienne au profit d'une application rétrospective de la loi nouvelle. L'article 131 L.a.r.C.c. exprime donc l'intention claire du législateur, c'est-à-dire qu'il a pour effet de rendre l'art. 2363 C.c.Q. applicable aux contrats de cautionnement en vigueur lors de l'entrée en vigueur du nouveau code.

Comme je l'ai souligné précédemment, une telle application rétrospective de l'art. 2363 C.c.Q. n'a pas pour effet de rendre la disposition impérative. Le législateur ne voulait que remédier à certains abus afin de mieux protéger les cautions qui fournissent des cautionnements dans le cadre de l'exercice de leur fonction et d'uniformiser toutes les situations de cette nature pour l'avenir.

C. Application des art. 2363 C.c.Q. et 131 L.a.r.C.c. aux faits de la présente affaire

L'article 2363 C.c.Q. s'applique en l'espèce, car il a été démontré que le cautionnement de l'appelant a été consenti en raison des fonctions qu'il exerçait au sein de B.S.L. Après avoir investi dans celle-ci par l'intermédiaire de Prodiar, l'appelant est devenu administrateur et secrétaire de cette compagnie. La juge de première instance a conclu que l'appelant avait consenti son cautionnement en raison des fonctions qu'il exerçait. La juge Cohen a effectivement retenu le témoignage

that the respondent required only the individuals involved in the company's management and administration to stand surety (para. 15). Chamberland J.A. correctly held that the trial judge's conclusion in this regard was well founded. He mentioned the testimony of Mr. Collin, a shareholder in B.S.L., that the respondent [TRANSLATION] "[wanted] to have everyone who was part of the company and was a director of the company", and the appellant's testimony that he had contracted his suretyship [TRANSLATION] "as an owner-director of the company" (para. 92). Chamberland J.A. also noted that the testimony of the appellant and Mr. Collin had not been contradicted and, moreover, that it would appear from Mr. Charette's testimony that the respondent checked into Mr. Reid's creditworthiness only after requiring him to stand surety. Although the evidence was somewhat limited, the trial judge's findings of fact are nonetheless valid and cannot be varied by this Court. The evidence thus establishes that the appellant's suretyship was contracted in connection with the duties he performed for B.S.L. For this reason, the appellant is discharged from his suretyship, except with respect to debts existing when the *Civil Code of Québec* came into force on January 1, 1994. As too many uncertainties still remain as to whether any debts existed at that time and, if so, what their value might be, and since these uncertainties could not be cleared up at the hearing, the matter should be remitted to the Superior Court to consider and decide this issue.

VII. Conclusion

The appeal is allowed in part. The appellant is discharged from his suretyship, except with respect to any debts existing on January 1, 1994. The matter is remitted to the Quebec Superior Court to determine the amount of any balance due at that date and order the appellant to pay that amount, if any, to the respondent up to the limit of his suretyship, which has been fixed at \$15,000. The whole with costs to the appellant.

de M. Charette, représentant de l'intimée, selon lequel l'intimée a exigé un cautionnement uniquement des personnes impliquées dans la gestion et l'administration de l'entreprise (par. 15). Le juge Chamberland a décidé, à juste titre, que cette conclusion du juge de première instance était bien fondée. Il a souligné que M. Collin, actionnaire de B.S.L., avait témoigné que l'intimée « [voulait] avoir tout le monde qui faisait partie de la compagnie puis qui était administrateur de la compagnie », et que l'appelant avait témoigné qu'il avait consenti son cautionnement « à titre de propriétaire administrateur de l'entreprise » (par. 92). Le juge Chamberland a aussi noté que ces témoignages de l'appelant et de M. Collin n'ont pas été contredits et qu'au surplus il appert du témoignage de M. Charette que l'intimée n'a vérifié la solvabilité de M. Reid qu'après avoir exigé son cautionnement. Malgré le caractère assez sommaire de la preuve, ces conclusions de fait du juge de première instance demeurent valables et ne sauraient être modifiées par notre Cour. La preuve établit donc que le cautionnement de l'appelant a été consenti en raison des fonctions qu'il exerçait au sein de B.S.L. En conséquence, l'appelant est libéré de son cautionnement, sauf pour les dettes qui existaient lors de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994. Comme de nombreux doutes subsistent quant à l'existence et au montant des dettes existantes à cette date et que ceux-ci n'ont pas pu être dissipés à l'audition, il y a lieu de renvoyer l'affaire à la Cour supérieure pour qu'elle examine cette question et statue sur son objet.

VII. Conclusion

Le pourvoi est accueilli en partie. L'appelant est déclaré libéré de son cautionnement, sauf quant aux dettes existantes le 1^{er} janvier 1994, s'il en est. Le dossier est renvoyé à la Cour supérieure du Québec pour qu'elle détermine le montant de tout solde dû à cette date et ordonne à l'appelant d'acquiescer ce solde, s'il est établi, en faveur de l'intimée, jusqu'à concurrence, s'il y a lieu, de la limite de son cautionnement établi à 15 000 \$. Le tout avec dépens en faveur de l'appelant.

Appeal allowed in part with costs.

*Solicitors for the appellant: Gravel Bédard
Vaillancourt, Sainte-Foy.*

*Solicitors for the respondent: Clément Davi-
gnon, Montréal.*

Pourvoi accueilli en partie avec dépens.

*Procureurs de l'appelant : Gravel Bédard
Vaillancourt, Sainte-Foy.*

*Procureurs de l'intimée : Clément Davignon,
Montréal.*